

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9

DU 01 AU 15 MAI 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9

Du 1er au 15 MAI 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de :</u>	
2017/1365	18/04/2017	- Saint-Mandé	8
2017/1366	18/04/2017	- Joinville-le-Pont	10
2017/1599	02/05/2017	- Boissy-Saint-Léger	12
		<u>Portant modification de l'arrêté préfectoral :</u>	
2017/1850	09/05/2017	- n° 2013/3588 du 9 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément de la société ACTI ROUTE à Fontenay-le-Comte (852201)	14
2017/1851	09/05/2017	- n° 2016/1994 du 21 juin 2016 autorisant l'agrément de la Société IDStages à Marseille (13011)	16
2017/1852	09/05/2017	- n° 2014/4325 du 18 février 2014 portant agrément de la société CALVET FORMATION à Négrelisse (82800)	18
2017/1853	09/05/2017	Portant agrément de la Société TDM à Nogent-sur-Marne (94130)	20

**DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA
DELIVRANCE DES TITRES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1169	11/03/2017	Portant agrément du Docteur Frédérique SOUTIRAS, médecin généraliste, pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	22

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1252	28/04/2017	Portant adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello (60) au Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)	24

**SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1641	02/05/2017	Portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville pour les îlots Dazeville et Carnot 1 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	27
2017/1	10/05/2017	Extrait de l'avis : Autorisation de procéder à la modification substantielle d'un projet autorisé le 11 décembre 2014, concernant une extension par démolition et reconstruction d'un magasin LIDL situé rue Bernaud/ZAC des Nations à Champigny-sur-Marne	33
Avis		Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Avis défavorable au projet présenté par la SCCV « LQB Promotion »	34

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1536	28/04/2017	Portant habilitation de Monsieur Jean-Luc MICHEL Technicien territorial à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés	37
2017/1551	28/04/2017	Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (Aedes albopictus) dans le département du Val-de-Marne	39

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017 :</u>	
2017/10	10/05/2017	- Monsieur LEROI Lucien, piscines de Cachan, Fresnes et L'Haÿ-les-Roses	49
2017/11	10/05/2017	- Monsieur ROQUES Guillaume, piscines de Cachan, Fresnes et L'Haÿ-les-Roses	50

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2017/10	09/05/2017	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	51
décision 2017/11	02/05/2017	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	53

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1549	28/04/2017	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales, abrogeant l'arrêté n°2016/3650 du 25 novembre 2016	59

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/39	02/05/2017	Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif et L'Haÿ-les-Roses	64

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
2017/604	28/04/2017	- Boulevard des Alliés (RD5) et avenue Léon Gourdault (RD5), entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue du Général Leclerc, dans le sens Paris/Province, sur la commune Choisy-le-Roi	90
2017/605	28/04/2017	- sur le Boulevard de Stalingrad (RD5), entre les N° 119 et 107 boulevard de Stalingrad, dans le sens de la circulation Paris/Province, à Thiais	95
2017/606	28/04/2017	- sur le Boulevard de Stalingrad (RD5), entre la rue Dupuy Crouzet et la rue du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais	99
2017/622	02/05/2017	- sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre la rue Arsène Gravier et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine	103
2017/607	28/04/2017	Portant modification à l'arrêté DRIEA IdF N°2017/368 du 14 mars 2017. Portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Stalingrad (RD5), entre l'avenue du Colonel Fabien et l'avenue Hoche, dans le sens Paris/Province, à Thiais	108
		<u>Portant réglementation temporaire :</u>	
2017/615	28/04/2017	- de la circulation sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent	112
2017/628	28/04/2017	- des conditions de circulation sur la bretelle de liaison A6a vers A6b sens Paris-Province dite « voie véhicules lents »	116
2017/658	12/05/2017	- la circulation des véhicules de toutes catégories sur les voies hautes et basses de l'avenue de Paris (RD7), entre le n° 32 et le n° 90, dans les deux sens de circulation, commune de Villejuif	120
2017/631	04/05/2017	Portant règlement de la circulation sur la bretelle de liaison A6a vers A6b sens Paris-Province dite « voie véhicules lents » et ses bretelles d'entrée-sortie vers la RD126	127
2017/638	09/05/2017	Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF réglementant la circulation sur A86	131
2017/646	10/05/2017	Instituant une restriction de circulation sur les trottoirs de l'avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour une course pédestre « La Bonneuilloise »	135
2017/657	12/05/2017	Portant interdiction de circulation et stationnement de véhicules de toutes catégories sur l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155), entre l'avenue Henri Barbusse et la Place de l'église, dans le sens Paris/province, sur la commune de Vitry-sur-Seine, dans le cadre de la « brocante » sur la place du marché	139

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1047	04/04/2017	Portant renouvellement d'agrément de l'association Secours Catholique situé 237 rue du Général Leclerc à Créteil au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Val-de-Marne	143
2017/1537	25/04/2017	Déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune d'Ormesson-sur-Marne	145
2017/1538	26/04/2017	Portant agrément de l'association Dom'Asile située 12 rue Monmory - 94300 Vincennes au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Val-de-Marne	148
2017/1746	05/05/2017	Portant réquisition de locaux	150

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/368	27/04/2017	Portant augmentation du nombre de taxis parisiens	152
2017/374	28/04/2017	Modifiant l'arrêté n° 61/2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés	153
2017/548	10/05/2017	Portant agrément de la délégation du Val-de-Marne du Centre français de secourisme, pour les formations aux premiers secours	163
2017/552	12/05/2017	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation	165

A R R E T E n° 2017/1365

Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Mandé

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016/731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 15 janvier 2014 renouvelée par avenant de reconduction expresse du 15 janvier 2017 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande du 21 mars 2017 adressée par le maire de Saint-Mandé, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Mandé est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- **SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Mandé est autorisé au moyen de 25 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint-Mandé.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Mandé en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.



Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Mandé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Saint-Mandé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Pierre MARCHAND-LACOUR

A R R E T E n° 2017/1366

Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Joinville-le-Pont

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016/731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 31 décembre 2013 renouvelée par reconduction expresse du 31 décembre 2016 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande du 13 mars 2017 adressée par le maire de Joinville-le-Pont, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Joinville-le-Pont est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- **SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Joinville-le-Pont est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Joinville-le-Pont.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Joinville-le-Pont en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.



Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Joinville-le-Pont adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Joinville-le-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Pierre MARCHAND-LACOUR

A R R E T E n° 2017/1599

Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Boissy-Saint-Léger

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** la loi n° 2016/731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- **VU** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 17 janvier 2014 renouvelée par avenant de reconduction expresse le 17 janvier 2017 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande du 31 mars 2017 adressée par le maire de Boissy-Saint-Léger, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Boissy-Saint-Léger est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- **SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Boissy-Saint-Léger est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Boissy-Saint-Léger.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Boissy-Saint-Léger en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.



Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Boissy-Saint-Léger adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Créteil, le 9 mai 2017

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

A R R E T E N° 2017/1850
modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2013/3588 du 9 décembre 2013
portant renouvellement d'agrément de la société
ACTI ROUTE
9 rue du Docteur Chevallereau
BP 51
85201 FONTENAY-LE-COMTE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/3588 du 9 décembre 2013 modifié portant renouvellement d'agrément de la SARL « Acti-Route » sous le n° R 1309400300 pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans deux structures situées sur la commune de Bonneuil-sur-Marne et Cachan ;

VU la demande reçue les 7 et 8 mars 2017 de Monsieur Joël POLTEAU, gérant de La SARL « Acti-Route » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la formation de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle de formation supplémentaire sise à E.F.E.R. Formations, 41-43 avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi (94290) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

1. Hôtel Kyriad, avenue Jean Rostand, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
2. Hôtel Kyriad, 1-11 rue René Villars, 94200 IVRY-SUR-SEINE
3. E.F.E.R. Formations, 41-43 avenue Le Foll, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction des sécurités, bureau de la réglementation et de la sécurité routières.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Joël POLTEAU, gérant de l'établissement.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé : Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Créteil, le 9 mai 2017

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

A R R E T E N° 2017/1851
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/1994 du 21 juin 2016
autorisant l'agrément de la société
IDStages
Centre d'Affaires La Valentine
7, montée du Commandant de Robien
13011 MARSEILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1994 du 21 juin 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter, sous le numéro d'agrément R 16 094 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS «IDStages» dans deux structures situées sur la commune de Créteil et Marolles-en-Brie ;

VU la demande reçue le 15 décembre 2016, complétée les 6 février 2017 et 6 avril 2017 de Monsieur Hichem BEN ALI, président de la SAS «IDStages» informant du changement d'adresse du siège social de la société et tendant à obtenir l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire située 9-11 rue Georges Enesco à Créteil (94) ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le n° d'agrément R 16 094 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « IDStages », situé Centre d'Affaires La Valentine, 7, Montée du Commandant de Robien à Marseille (13011).

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

1. Hôtel Campanile, 52 avenue du Chemin de Mesly, 94000 CRETEIL
2. LM Evenementiel Ciel Le Jardin de Marolles, 2 rue du Vallon, 94440 MAROLLES-EN-BRIE
3. Centre d'Affaires Créteil Expansion, 9-11 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction des sécurités, bureau de la réglementation et de la sécurité routières.

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Hichem BEN ALI, président de l'établissement.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé : Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Créteil, le 9 mai 2017

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

A R R E T E N° 2017/1852
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/4325 du 18 février 2014
portant agrément de la société
CALVET FORMATION
1085 Vieille route de Saint-Etienne
82800 NEGREPELISSE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4325 du 18 février 2014 autorisant Monsieur Emile CALVET à exploiter, sous le numéro d'agrément R 14 094 0004 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACA FORMATION » dans une structure située sur la commune de Créteil ;

VU la demande reçue le 16 février 2017 de la SPBS sise 79 Faubourg du Moustier Maison du Plateau à Montauban (82), conseil de Monsieur Emile CALVET, président de la SAS «CALVET FORMATION» informant de la modification de la dénomination sociale et du changement d'adresse du siège social de la société ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2014 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Emile CALVET est autorisé à exploiter, sous le n° d'agrément R 14 094 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « CALVET FORMATION », situé 1085 Vieille Route de Saint-Etienne, à Nègrepelisse (82800).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction des sécurités, bureau de la réglementation et de la sécurité routières.

Article 4 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Emile CALVET, président de l'établissement.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé : Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 9 mai 2017

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

A R R E T E N° 2017/1853
Portant agrément de la société
TDM
178 Grande rue Charles De Gaulle
94130 NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sophie NOLLET reçue le 2 janvier 2017 complétée le 9 février 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Sophie NOLLET est autorisée à exploiter, sous le n° d'agrément R 17 094 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « TDM », situé 178 Grande rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne (94130).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

8 rue du Commandant Jean Duhail, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté modifié du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Madame Sophie NOLLET, présidente de l'établissement.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé : Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE
LA DELIVRANCE DES TITRES

Créteil, le 11 mars 2017

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUPRE
PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 2017/1169

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR FRÉDÉRIQUE SOUTIRAS, MEDECIN GENERALISTE, POUR
EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA
CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
 - VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire;
 - VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
 - VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne, rendu le 10 mars 2017 ;
- Considérant** que le Docteur Frédérique SOUTIRAS, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10003491601, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Frédérique SOUTIRAS, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les autres cas que ceux prévus à l'article R.226-3 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Frédérique SOUTIRAS s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian ROCK



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n° 2017-1252 du 28 avril 2017
portant adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello (60) au
Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)**

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet de l'Oise,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- Vu** les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, La Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;
- Vu** les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du SIRESCO à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- Vu** l'arrêté n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cramoisy le 28 avril 2016, Saint-Maximin le 4 février 2016 et Saint-Vaast-lès-Mello le 7 avril 2016, portant décision de présenter au comité syndical du SIRESCO leurs demandes d'adhésion respectives.

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes d'Aubervilliers le 15 septembre 2016, Brou-sur-Chantereine le 27 septembre 2016, Compans le 28 septembre 2016, Fosses le 21 septembre 2016, Ivry-sur-Seine le 22 septembre 2016, La Courneuve le 3 novembre 2016, La Queue-en-Brie le 7 octobre 2016, Marly-la-Ville le 26 septembre 2016, Mitry-Mory le 27 septembre 2016, Roissy-en-Brie le 26 septembre 2016 et de Tremblay-en-France le 29 septembre 2016 ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Arcueil, Bobigny, Champigny-sur-Marne, Romainville et de Villetaneuse dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal aux maires, qui rend leurs décisions favorables.

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Article 1er : Les communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-lès-Mello sont admises à adhérer au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO).

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois courant à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État de chacun de ces départements et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;
- Monsieur le président du comité syndical.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2017

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Christian ROCK

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département
de l'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Blaise GOURTAY

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Créteil, le 2 mai 2017

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2017/1641

portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville pour les îlots Dazeville et Carnot 1 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges



Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R 131-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009, fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et notamment son article 1-25 relatif aux quartiers du centre-ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- **VU** le décret n°INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la convention pluriannuelle 2011-2017 relative au financement de la requalification du centre ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, signée le 1^{er} juillet 2011 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/752 du 25 février 2011 portant création de la ZAC multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1541 en date du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête d'utilité publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, relative à la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville à Villeneuve-Saint-Georges ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, et visant notamment l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation, qui dispose que « lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/4807 du 27 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/367 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 21 novembre 2016 pour l'année 2017 dans département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** le courrier de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont en date du 30 mars 2017 demandant au préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville à Villeneuve-Saint-Georges pour les ilots Dazeville et Carnot 1 ;
- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet par l'aménageur EPA-ORSA ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges, **du lundi 19 juin 2017 au vendredi 10 juillet 2017 inclus**, soit durant 22 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre de la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville.

- **Article 2** : Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert foncier en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

- **Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA) dans l'un des journaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit jours suivants. L'affichage et l'insertion dans la presse comprendront également les mesures de publicité imposées par les articles L 311-1 et suivants et R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé et consultable en mairie à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme (22 rue de Balzac – salle du rez-de-chaussée – 94 190 Villeneuve-Saint-Georges), pendant 22 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Le dossier d'enquête ainsi que l'avis d'enquête seront également consultables en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publication/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 3^{ème} étage - pièce 348).

- **Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra en personne le public à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme - (22 rue de Balzac - salle du rez-de-chaussée - 94 190 Villeneuve-Saint-Georges) aux dates suivantes :

- **mercredi 21 juin 2017 de 9h à 12h - Salle de réunion - 2^{ème} étage -**

- **samedi** **1^{er} juillet 2017 de 9h à 12h - Bureau du logement – Rez-de-chaussée**
- **lundi** **10 juillet 2017 de 14h à 17h - Bureau du logement – Rez-de-chaussée**

pour recevoir éventuellement les observations écrites.

- Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droit d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

- Article 8 : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire, qui devra les annexer au registre,

- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges

Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête de la manière suivante :

- par courrier à l'adresse suivante : préfecture du Val-de-Marne à – DCPAT/BEPUP – 21-23 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil
- sur la boîte mail fonctionnelle de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : pref-collectivite-locales@val-de-marne.gouv.fr

- **Article 9** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, formulera son avis et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et son avis motivé au préfet du Val-de-Marne (DCPAT/BEPUP). Toute personne morale ou physique concernée peut en demander une communication.

Ces documents seront mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publication/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- **Article 10** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

- **Article 11** : Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet (DCPPAT/BEPUP) accompagné de son avis motivé.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges et à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique).

- Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général d'EPA-ORSA, et le maire de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE L'AVIS
N° 2017/1**

Réunie le 3 mai 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne a accordé à la société LIDL, l'autorisation de procéder à la modification substantielle d'un projet autorisé le 11 décembre 2014, concernant une extension par démolition et reconstruction d'un magasin LIDL situé rue de Bernau/Zac des Nations à Champigny sur Marne, portant ainsi sa surface totale de vente à 1 421m².

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 10 mai 2017
Signé pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 094 060 16N 1005 enregistrée le 19 octobre 2016 en mairie de La Queue en Brie ;
- VU** la décision d'autosaisine de la CNAC du 22 décembre 2016 ;
- VU** les recours exercés par
 - la société « KC9 » enregistré le 11 janvier 2017 sous le n°3194T01
 - la SARL « ANY DISTRIBUTION » enregistré le 12 janvier 2017 sous le n°3194T02

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne en date du 6 décembre 2016, au projet présenté par la SCCV « LQB PROMOTION » portant sur la création, à La Queue en Brie, d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 22 608,70 m² comprenant :

- 2 moyennes surfaces alimentaires pour 1 750,2 m² : une de 750,2 m² et une de 1 000 m² à l'enseigne « GRAND FRAIS » ;
- 15 grandes et moyennes surfaces non alimentaires pour un total de 18 887,7 m² de surface de vente (2 956 m², 2 800,5 m², 2 000 m², 1 450 m², 1 500 m², 1 500 m², 1 150,1 m², 1 000 m², 950 m², 900 m², 660,1 m², 540,4 m², 540 m², 520 m² et 420,4 m²) ;
- 10 boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total de 1 970,8 m² de surface de vente.

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwénaél LE FOULER, avocate ;

MM. Jean-Paul FAURE-SOULET, maire de La Queue-en-Brie, Laurent CATHALA, député-maire de Créteil et président de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud-Est », Yoann IACONO, directeur général adjoint des services du « Grand Paris Sud-Est », Fabrice DUMARTIN, gérant de la SCCV « LQB PROMOTION », Olivier CALES, directeur développement « Les Arches Métropoles », Mathieu ERNST, chef de projet « ACD », Damien FACHE, architecte, et Mme Clarence CABROL, directrice commerciale « Les Arches Métropoles » ;

M Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L.752-17 du code de commerce conditionne l'intérêt à agir devant la commission nationale d'aménagement commercial notamment à l'exercice d'une activité « dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet » ; qu'en l'espèce, la SARL « ANY DISTRIBUTION », auteur du recours n°3194T02, exploite un magasin dans l'ensemble commercial de plus de 120 000 m² de surface de vente dénommé « Créteil Soleil » situé hors de la zone de chalandise du présent projet ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera dans la zone d'activité concertée « Notre Dame », en continuité du centre commercial « Les 4 Chênes » ; qu'il se situe à plus d'un kilomètre des principaux centres d'habitation des communes avoisinantes et ne participera donc pas pleinement à l'animation de la vie urbaine ; que cette opération ne répond pas à l'objectif de compacité, notamment par une surface de stationnement représentant 24 270 m² ;

CONSIDERANT que le projet prendra place sur un axe routier (RD 4) sur lequel sont déjà exploités deux importants ensembles commerciaux ; qu'il générera des flux supplémentaires importants (825 véhicules en heure de pointe du samedi après-midi) au sein de la zone où les conditions d'accès sont déjà difficiles ; que des aménagements de voirie s'avèrent nécessaires pour absorber ce surplus mais que ces derniers ne sont pas encore définis dans le temps ;

CONSIDERANT que l'arrêt de bus le plus proche se situe à 150 mètres du site du projet mais que la RD 4 qui longe le site du projet n'est pas équipée de pistes cyclables ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un recours limité aux énergies renouvelables ; que si les espaces verts représenteront 24,76 % de l'assiette foncière, cette opération prévoit une forte consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers environnants ; que le corridor écologique aménagé sur le site sera insuffisant pour assurer une réelle continuité écologique ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

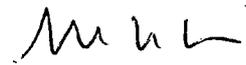
EN CONSEQUENCE :

- déclare le recours n°3194T02 irrecevable ;
- admet le recours n°3194T01

- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCCV « LQB PROMOTION ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale
de Santé
d'Île-de-
France
Délégation
Départementale
du Val-de-Marne

ARRETE N° 2017/1536 portant habilitation de Monsieur Jean-Luc MICHEL Technicien territorial à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés en date du 3 mars 2017 ;

VU l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 2017 portant titularisation de Monsieur Jean-Luc MICHEL, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, affecté à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Luc MICHEL, affecté en qualité de Technicien Territorial, titulaire, à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés (94100) est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur Jean-Luc MICHEL devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 28 AVRIL 2017

Signé :
Christian ROCK
Secrétaire Général



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Départementale
du Val-de-Marne

ARRETE N° 2017/1551

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département du Val-de-Marne

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5, L.3114-7, L.3115-1 à L.3115-5, R.3114-9, R.3115-11, D.3113-6, D.3113-7 et D.3115-17-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.522-1, L.522-4 et R.414-19-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29 et suivants, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques modifiée ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste de ports et aéroports en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2016 relatif à la notification obligatoire des cas de zika ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental, et notamment son article 121 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/1373 du 28 avril 2016, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 ;

Vu le bilan d'activité 2016 et les modalités d'intervention du Conseil Départemental du Val-de-Marne pour la lutte contre le moustique tigre dans le département ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 18 avril 2017 ;

Considérant les bilans 2013, 2014 et 2015 de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine et le rapport d'enquête entomologique dans le Val-de-Marne de Septembre 2015 établis par l'Entente Inter-Départementale pour la Démoustication (EID) Méditerranée ;

Considérant l'implantation du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du Val-de-Marne,

Considérant que l'ensemble du territoire du Val-de-Marne est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan national anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle progression de l'implantation du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue et du zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine dans le Val-de-Marne ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : Zone de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

La totalité du département du Val-de-Marne est définie comme zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue et du zika.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine (comportant 5 niveaux de risque) et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Val-de-Marne à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Définition des opérations et date de mise en œuvre

Le plan national est mis en œuvre dans le département du Val-de-Marne du 1^{er} mai 2017 au 30 novembre 2017.

Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* par le Conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique associant l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France, la Cellule de l'InVS en région (CIRE) Ile-de-France et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Un bilan des actions mises en œuvre en 2017 sera dressé au plus tard le 28 février 2018 et présenté au CODERST.

Article 3 : Les acteurs

Le Préfet du département du Val-de-Marne anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés. La cellule se réunit au moins une fois par an.

L'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la Cellule de l'InVS en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Conseil départemental met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies par le plan. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les sous-traiter sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les communes sont en charge des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*), et notamment la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Régionale et Inter-Départementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly, point d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires situées dans l'emprise de l'aéroport.

Les établissements de santé, les gestionnaires d'infrastructures de transport et des sites à risques élevés tels que le MIN de Rungis et les sites importateurs de pneus, adoptent une attitude de prévention vis-à-vis du moustique *Aedes albopictus*.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et pour les supprimer le cas échéant.

Le Préfet, le Conseil départemental, l'ARS Ile-de-France, avec l'appui des maires sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'information et de la communication.

Article 4 : Organisme habilité

Le Conseil départemental du Val-de-Marne a la compétence en matière de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les sous-traiter sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 5 : Modalités pour le Conseil Départemental pour pénétrer dans les propriétés privées

Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du Conseil départemental sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté à accéder à une propriété privée, l'intervention des agents suscités peut être réalisée à l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est affichée en mairie et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du Directeur départemental de la sécurité publique ou de leurs délégués et un procès-verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Sont punis d'une amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 10 de l'article 3 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire à l'occasion de leurs travaux et activités.

Article 6 : Surveillance et lutte contre le moustique *Aedes albopictus*

6.1 Surveillance entomologique renforcée

Responsables de l'action : le Conseil départemental

Contenu de l'action : Action de surveillance entomologique par la mise en place d'un réseau de pièges pondoirs sentinelles autour des zones d'implantation connues, et dans les zones où le moustique *Aedes albopictus* n'est pas implanté pour suivre son expansion géographique :

- Surveillance péri-focale des communes où le moustique est considéré comme implanté et actif suite à la détection.
- Au niveau des principaux sites à risques d'importation notamment : MIN de Rungis, sites de stockage de pneus.
- Communes riveraines d'axes routiers importants.

Toutefois, toutes les communes du département sont potentiellement concernées sur la base de signalement citoyen.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le Conseil départemental dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

6.2 Actions de surveillance et de lutte au niveau des points d'entrée identifiés en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

L'aéroport de Paris-Orly est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Responsables de l'action : Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire, le Conseil départemental

Contenu de l'action : Action de surveillance et de lutte entomologique dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux :

- Déploiement d'un réseau de pièges pondoires afin d'identifier une éventuelle arrivée d'*Aedes albopictus* dans ce secteur.
- Opérations de lutte anti-vectorielle et de destruction des réservoirs (destruction mécanique des gîtes larvaires) en fonction des observations de terrain.

Ces actions sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut confier ces actions à l'organisme de son choix.

Hors emprise de l'aéroport mais dans le Val-de-Marne, ces actions relèvent de la compétence du Conseil départemental.

En revanche, les actions de lutte anti-vectorielle autour d'un cas d'arbovirose sont à mettre en œuvre par le Conseil départemental dans l'emprise de l'aéroport située dans le Val-de-Marne.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le gestionnaire de l'aéroport ou son opérateur de démoustication et le Conseil départemental, chacun en ce qui les concerne, dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

6.3 Veille entomologique citoyenne

Contenu de l'action : un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place via le site internet national de signalement : <http://signalement-moustique.fr>.

Les réponses à ces signalements se font par le Conseil départemental et sont saisies dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

6.4 Surveillance ciblée dans les établissements de santé

Responsables de l'action : Les établissements de santé

Contenu de l'action : Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.).
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.).
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le

domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.).

- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

6.5 Lutte anti-vectorielle, prospection entomologique et traitements

Dans ces territoires notamment urbanisés, la stratégie de lutte devra être axée sur la lutte préventive individuelle et collective par suppression des gîtes larvaires (potentiels et existants).

- o Lutte préventive par suppression des gîtes larvaires

Responsables de l'action : le Conseil départemental, les communes et les établissements publics territoriaux concernés.

Contenu de l'action : Information et sensibilisation à la formation des personnels techniques des collectivités concernées sur la recherche et la suppression mécanique de gîtes larvaires.

- o Lutte par traitement curatif

L'objectif est d'agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue, chikungunya ou zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

*Ce mode de lutte devra être restreint et devra être employé dans les zones où la présence du moustique tigre (*Aedes albopictus*) le nécessite.*

Responsable de l'action : le Conseil départemental

Contenu de l'action : Mise en œuvre d'actions de traitements curatifs adaptés dans les zones où la présence du moustique tigre (*Aedes albopictus*) le nécessite sur décision conjointe de traitement par le Conseil départemental, le Préfet et l'ARS Ile-de-France de tout ou partie de ces lieux :

- Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement fréquenté par des cas confirmés autochtones ou suspects importés virémiques de dengue, chikungunya ou zika, à la demande de l'ARS Ile-de-France après enquête entomologique péri-focale des lieux fréquentés (élimination et/ou traitement des gîtes larvaires et traitement spatial anti-adulte si nécessaire).
- Soit, le cas échéant, parce que sa densité en zone habitée (*cf.* résultat de la surveillance en zone implantée) et la situation épidémiologique constituent un risque sanitaire.
- Soit, le cas échéant, lors d'actions ciblées de lutte préventive mettant en évidence la présence de larves et/ou de moustiques adultes, dans les zones de détection du moustique.

Le Conseil départemental, en lien avec la préfecture, informe le maire de la ou des communes concernées afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés.

Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant sur le domaine public que sur le domaine privé sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Conseil départemental s'appuie en tant que de besoin sur les mairies notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Le Conseil départemental s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les substances actives notamment utilisables figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<p>Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)</p>	<p>Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</p>
<p>Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 + Bacillus Sphaericus (Bti/Bs)</p>	<p>Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</p>
<p>Diflubenzuron</p>	<p>Anti-larvaire en milieu urbain Action résiduelle Protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle</p>
<p>Deltaméthrine</p>	<p>Anti-adultes utilisé en milieux urbains et péri-urbains Traitement en Ultra Bas Volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau, respect d'une Zone de Non Traitement vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides de classes 1 et 2 identifiées sur la cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de France accessible par le lien http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map# : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre). Pour les cours d'eau, cette Zone de Non Traitement ne s'applique que sur les tronçons de cours d'eau qui s'écoulent à l'air libre. Protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle Application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice</p>
<p>Deltaméthrine + D-alléthrine</p>	<p>Anti-adultes utilisé en milieux urbains et péri-urbains Traitement en Ultra Bas Volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau, respect d'une Zone de Non Traitement vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides de classes 1 et 2 identifiées sur la cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de France accessible par le lien http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map# : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre). Pour les cours d'eau, cette Zone de Non Traitement ne s'applique que sur les tronçons de cours d'eau qui s'écoulent à l'air libre. Protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle Application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice</p>
<p>Pyréthrine + piperonyl butoxide</p>	<p>Anti-adultes utilisé en milieux urbains et péri-urbains Traitement en Ultra Bas Volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau, respect d'une Zone de Non Traitement vis-à-vis des cours d'eau et des zones humides de classes 1 et 2 identifiées sur la cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de France accessible par le lien http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map# : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre). Pour les cours d'eau, cette Zone de Non Traitement ne s'applique que sur les tronçons de cours d'eau qui s'écoulent à l'air libre. Protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle Application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice</p>

Des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DRIEE. La possibilité de dérogations doit cependant :

- garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
- s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques.

Les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5mm sur une durée [de 1 à 3h](#). Leur emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, sont mises en œuvre.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre.

Les apiculteurs du secteur devront être informés des actions de traitement via la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les interventions autour des cas, et notamment les traitements, sont saisies par le Conseil départemental dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

Article 7 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue, du chikungunya ou du zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques. Eviter la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Responsable de l'action : l'ARS Ile-de-France

Contenu de l'action :

- Réceptionner et valider les signalements de cas suspects importés, de cas probables autochtones et des notifications des cas confirmés de dengue, chikungunya et zika.
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie.
- Signaler sans délai au Conseil départemental et son organisme habilité les cas suspects importés potentiellement virémiques, les cas probables autochtones et les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie.

Article 8 : Communication

8.1 Auprès des maires du département

Objectifs : informer l'ensemble des communes concernées sur le risque d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et sur les risques et les nuisances associées ainsi que sur le plan départemental d'actions mis en place. Rappeler l'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte.

Responsable des actions : la préfecture, en coordination avec le Conseil départemental, et avec l'appui des communes et établissements publics territoriaux.

Contenu des actions :

- Actions régulières d'incitation à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement.
- Transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger.
- Insérer la thématique du moustique tigre (*Aedes albopictus*) à l'ordre du jour des réunions d'arrondissement.

8.2 Au près des professionnels de santé du département

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé en améliorant leur connaissance des maladies vectorielles et leur diagnostic précoce ainsi que des conduites à tenir de prévention individuelle.

Responsable des actions : ARS Ile-de-France.

Contenu des actions :

- Informer sur les signes cliniques des pathologies dengue, chikungunya et zika potentiellement transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*).
- Informer sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya et zika.
- Transmettre les messages clés pour répondre aux populations.
- Informer sur les sites institutionnels (DGS, ARS Ile-de-France, InVS, opérateur de lutte anti-vectorielle).

8.3 Au près des habitants des zones où le moustique est implanté

Objectifs : informer l'ensemble des communes concernées sur les risques et les nuisances associées à l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les moyens de lutte individuelle et collective à développer sur leur territoire.

Responsables des actions : le Conseil départemental en lien avec les communes et établissements publics territoriaux concernés.

Contenu des actions :

- Informer et sensibiliser les personnels techniques pour qu'ils constituent des relais locaux de mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération des moustiques et sur les moyens de s'en protéger.
- Informer les populations concernées sur le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et son mode de vie et les moyens de lutte individuelle à mettre en œuvre pour supprimer les gîtes larvaires.

8.4 Au près des voyageurs

Objectifs : sensibiliser les voyageurs pour favoriser une détection précoce des cas.

Cible : professionnels, publics et usagers de la plateforme aéroportuaire en partance vers ou en provenance des pays d'endémie.

Supports : brochures et affiches réalisées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la Direction générale de la santé (DGS).

Contenu des actions :

- Diffusion des consignes sanitaires par le gestionnaire de la plateforme.
- Diffusion des signalétiques adaptées.

8.5 Au près du grand public

Objectifs : sensibiliser le grand public à la veille citoyenne et aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*) en supprimant les gîtes larvaires et assurer une information du grand public.

Responsables des actions : la préfecture, en coordination avec le Conseil départemental et l'ARS Ile-de-France, et avec l'appui des communes et des établissements publics territoriaux.

Cible : population générale.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires.

Contenu des actions :

- Communiqué de presse commun pour lancer la campagne et pour diffuser les informations en tant que de besoin.
- Diffusion des plaquettes d'information.
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies...

Article 9 : Bilan de la campagne

Un bilan de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan devra être réalisé chaque année. Ce bilan sera présenté au CODERST par l'ARS Ile-de-France.

Ce bilan devra comprendre :

- Les résultats de la surveillance épidémiologique,
- Les résultats de la surveillance entomologique et de la lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*),
- Une présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- Les produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, dose de traitement, quantités utilisées par le Conseil départemental,
- La liste et la cartographie des zones traitées, le nombre de traitements par zone,
- Une information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le Conseil départemental et le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly fourniront, chacun pour ce qui les concerne, les éléments nécessaires à la réalisation de ce bilan au plus tard le 31 janvier 2018 à l'ARS Ile-de-France et à la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (21-29, Avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex), soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2016/1373 du 28 avril 2016, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le Val-de-Marne, est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire général, le Directeur du cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Président du Conseil départemental, le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2017

Le Préfet
SIGNE
Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/10

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 02/05/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur LEROI Lucien,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 mai 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2017/11

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 21/04/2017,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ROQUES Guillaume,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des l'établissements suivants :

piscines de Cachan, Fresnes et l'Hay les Roses,

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2017

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 mai 2017

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 9 mai 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n° 2017- 10 du 9 mai 2017 Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant M.Laurent PREVOST , préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/1824 du 9 mai 2017, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques; directrice du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/811 du 13 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-de-Marne en date du 13 mars 2017 et du 9 mai 2017 , seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle pilotage et ressources :

M. Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques,

Pôle pilotage et ressources – division des ressources humaines et de la formation :

Mme Agnès MACCARI, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire de finances publiques de classe normale,

Mme Martine TONIUTTI, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Rose-Aimée BRIVAL, inspectrice des finances publiques,

M. Édouard THIERRY, inspecteur des finances publiques,

Mme Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques,

Mme Sandrine JEANNE, contrôleur des finances publiques,

Mme Marion KEPTI, contrôleur des finances publiques.

Pôle pilotage et ressources – division du budget de la logistique et de l'immobilier :

M. Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,

Mme Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,

Mme Christine FREUND, inspectrice des finances publiques,

Mme Cécile DELAMBRE-DAMEZ, contrôleur principale des finances publiques

Mme Élisabeth JACQUET, contrôleur principale des finances publiques,

M. Nicolas MARGET, contrôleur des finances publiques.

Pôle pilotage et ressources – centre de services partagés :

M. Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,

Mme Jeanine TURCAN, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Élodie GEGAS, contrôleur des finances publiques,

Mme Joëlle VINSON, contrôleur des finances publiques,

Mme Sabine MATOU, contrôleur des finances publiques,

Mme Sabine LAMI, contrôleur des finances publiques,

Mme Cécilia RICHET, agent administratif des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mai 2017

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,
La Directrice du pôle pilotage et ressources,

Gisèle BLANC
Administratrice générale des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 2 mai 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n° 2017-11 du 2 mai 2017 Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

Mme Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable de la "Division des collectivités locales" reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Animation du réseau et qualité comptable" reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mmes Anne-Sophie LOPEZ et Edwige CHIMI ainsi que M. Frédéric REY, inspecteurs des finances publiques, responsables du service "Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale", reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service.

Service Action économique et CCSF :

M. Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Action économique et CCSF", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service dématérialisation/ moyens de paiement :

M. Marc FOUCHER inspecteur des finances publiques, correspondant "dématérialisation" et correspondant « moyens de paiement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Mme Edwige CHIMI inspectrice des finances publiques, correspondante « moyens de paiement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et de Recettes de l'État :

Mme Catherine LAMURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires des services de la division.

M. Jean-Marc PETIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge au sein de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État" des services de la comptabilité État et recouvrement, dépôts et services financiers et produits divers de l'État, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de ses services.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

Mme Laurence DELACOUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Comptabilité État et Recouvrement" et Mme Eléna VIGNAUX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements.

En l'absence de Mme Laurence DELACOUR et de Mme Eléna VIGNAUX, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

En l'absence de Mme Laurence DELACOUR et de Mme Eléna VIGNAUX, Mmes Denise DELBOUIS, Christine LUTTENAUER, contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les bordereaux de dépôts concernant les scellés relevant du tribunal de grande instance de Créteil.

M. Daniel NICOLAS, contrôleur 2ème classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mmes Isabelle ORTIZ DE ERIBE et Elise CAZALS, contrôleurs 2ème classe des finances publiques et Mmes Christelle LOUIS-JOSEPH et Elga ASTASIE, agents administratifs 1ère classe des finances publiques sont habilitées à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Service Dépôts et services financiers :

M. Jacques GABOURIAUT, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépôts et services financiers" composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur principal des finances publiques adjoint au responsable du service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France; pour le secteur CDC, tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC, les consignations et les déconsignations).

Mme Marie-Pierre MOUTON, contrôleur principal des finances publiques adjointe au responsable du service, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf prêt CDC), pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout

courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1ère classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

M. Pierre Yves JUGUET, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer pour le secteur CDC tout document administratif et contractuel de service courant (formulaire d'adhésion à la banque en ligne, formulaire de gestion des habilitations en ligne, cartons de signature), sauf les prêts CDC, les consignations et les déconsignations.

Service produits divers de l'État:

Mme JUSTINE Myriam, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Produits divers de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 500 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

M. Philippe GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures.

Mme Martine OBO et M. Fabrice FRANCOIS, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints à la responsable de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 2 000€ sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures jusqu'à 10 000€.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

M. Philippe REYNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Anaïs GAUVIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de « Division Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Dépense :

M. Éric APETOH, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépense", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

En l'absence du responsable de « Division Dépenses de l'État » et son adjointe ou de M. Eric APETOH, Mme Danielle BIRE, contrôleur des finances publiques, et Mme Yasmina BENOTMANE, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR.

Service Facturier :

Mme Liliane MERY, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Facturier", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Liaison rémunération", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR, les accusés de réception de toute nature.

Mme Bénédicte MACARD, contrôleur principal des finances publiques et M. Guillaume FOUCHAUX, contrôleur 2ème classe des finances publiques, adjoints du responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de M. Michel NICLI, ils reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence du responsable de « Division Dépenses de l'État » et son adjointe ou de M. Michel NICLI, Mme Bénédicte MACARD et M. Guillaume FOUCHAUX sont habilités à valider la paye.

4. Pour le Centre d'Encaissement :

M. Patrick MURZEAU, administrateur des finances publiques, responsable du Centre d'encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'Encaissement.

M. Olivier ROSBACH, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Olivier ROSBACH, M. Franck KEMPF inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et M. Olivier ROSBACH, Mme Françoise GAGNE, contrôleur principal des finances publiques, M. Xavier MASSONNET, Mme Joelle POIRIER, M. Jean-Philippe HO QUANG et M. Patrick NAEGELE, contrôleurs de 2ème classe reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignations, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Olivier ROSBACH, M. Jean BODIGUET et M. Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Olivier ROSBACH, Mme Laurence BERNARD, contrôleur 1ère classe des finances publiques et M. Paul AUGENDRE, contrôleur 2ème classe des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Olivier ROSBACH, M. Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques, M. Christophe FOURMAULT agent administratif 1^{ème} classe des finances publiques et M. Thierry MIROUVI, agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe, reçoivent pouvoir pour signer

les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N° 2017 - 1549

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES, ABROGEANT L'ARRÊTE N°2016-3650 DU 25 NOVEMBRE 2016.

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-0110 du 20 septembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité départementale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val de Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-2 : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Ramata SY, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-4 : Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail.

Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 : Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-6 : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail.

Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail,

Section 1-9 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail.

Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, du 18 au 30 avril 2017.

A partir du 1^{er} mai 2017, Audrey MAISONNY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires

Section 3-3 : Madame Audrey MAISONNY, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Ismerie LHOSTIS, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail

Section 3-6 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 3-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail.

Section 3-8 : Madame Naïma CHABOU inspectrice du travail,

Section 3-9 : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-10 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie KARSELADZE, contrôleur du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés, du 18 au 30 avril 2017.

Poste vacant, intérim assuré à compter du 1^{er} mai 2017 par Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint, habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Poste vacant, intérim assuré par Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail.

Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-5 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA, contrôleur du travail.

Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Madame Rhizlan NAIT-SI, inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN, contrôleur du travail, jusqu'au 8 janvier 2017.

Poste vacant, intérim assuré par Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail, qui est chargée du contrôle des établissements de la section et qui est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-10 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré :

—soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Paul-Eric DROSS,
- Christophe LEJEUNE,
- Régis PERROT,

—soit par un autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale désigné ci-après :

- Catherine BOUGIE,
- Frédéric LÉONZI,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle mentionné à l'article 2 de la présente décision et lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté sur l'une des 2 autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Lolita DUMONTET, contrôleur du travail (Section 2-1)
- Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (Section 2-2)
- Marie-KARSELADZE, contrôleur du travail de la (Section 2-3).-
- Grégory BONNET, inspecteur du travail (Section 2-4)
- Elina AMAR, contrôleur du travail (Section 2-5)
- Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-6)
- Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-7)
- Suzie CHARLES, contrôleur du travail (Section 2-8)
- Dominique MAILLE, inspecteur du travail (section 5-1)
- Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (Section 5-2)
- Annie CENDRIE, contrôleur du travail (Section 5-3)
- Catherine GIRARD, contrôleur du travail (Section 5-5)
- Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail (Section 5-6)
- Diego HIDALGO, inspecteur du travail (Section 5-7)
- Sélim AMARA, inspecteur du travail (Section 5-8)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 6 :

L'arrêté n° 2017-652 du 28 février 2017 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 avril 2017

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Val de Marne

Didier TILLET



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017/DRIEE/039

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif et l'Hay-les-Roses

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 12 octobre 2015 et le dossier joint à cette demande daté du 22 octobre 2015 établis par la SADEV 94 représentée par Madame Olivia VERRIER responsable d'opérations ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 22 juin 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 21 décembre 2015 au 11 janvier 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu le mémoire en réponse sur les réserves du CNPN en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet de la ZAC Campus Grand Parc vise à la création d'un pôle de développement urbain (implantation d'une gare du Grand Paris, construction de logement et des équipements), économique (installation d'activités tertiaires, de commerces et de services), scientifique (extension de l'IGR, université et activités de recherche) et environnemental (aménagement du parc des Hautes Bruyères et valorisation de la coulée verte) et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que SADEV 94 a étudié plusieurs solutions alternatives, par rapport à l'implantation de la gare Grand Paris et aux différentes contraintes, en particulier celle consistant à diminuer la surface de la ZAC et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la création de friches herbacées et arbustives ainsi que des prairies favorables au Conocéphale gracieux, au Moineau friquet ainsi qu'à un cortège d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de mammifères ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions (et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants) ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

SADEV 94, sis 31, rue Anatole France 94300 Vincennes et représentée par Monsieur Jean-Pierre NOURISSON, Directeur général de la SADEV 94, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de la ZAC Campus Grand Parc sur les communes de Villejuif et l'Haÿ-les-Roses.

La dérogation porte sur la destruction d'espèces animales protégées d'insectes ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées d'oiseaux.

La dérogation est valable jusqu'à fin 2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc sur les communes de Villejuif et l'Haÿ-les-Roses.

Les impacts concernent :

- la destruction d'espèces et de leurs habitats ;
- la perturbation des espèces en phase travaux et en phase exploitation ;
- la perturbation du fonctionnement écologique par atteinte sur les milieux.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement (Annexes 3 et 4) :

- diminution de la superficie du projet par l'évolution du programme de la ZAC entre 2011 et 2015.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

Mesure de réduction en phase travaux

- Emprise du chantier et préservation des secteurs d'intérêt en marge des travaux (Annexe 5)

Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire et balisage des zones sensibles mises en évidence par les prospections par rubalise. Une cartographie de ces zones sera insérée dans le cahier des charges imposé aux entreprises.

- Ajustement temporel de la destruction des habitats du Léopard des neiges

Déplacement ou enlèvement, avant les travaux, des éléments déplaçables favorables à l'espèce en fin d'été afin que les individus puissent se répartir sur les espaces favorables alentours à partir de 2017.

- Adaptation du calendrier des travaux pour le Conocéphale gracieux et l'Azuré des cytises

- Pour le Conocéphale gracieux

Démarrage du chantier en périodes d'activités des adultes (juillet, août et septembre) avec une fauche manuelle des végétaux et déplacement des espèces vers les friches existantes. Le passage d'un écologue en amont de la fauche est nécessaire pour repérer les larves et assurer un traitement correct.

- Pour l'Azuré des cytises

Démarrage du chantier en périodes d'activités des adultes avant la période de ponte (dernière quinzaine du mois d'avril) avec une fauche manuelle des végétaux et déplacement des espèces vers les friches existantes. Le passage d'un écologue en amont de la fauche est nécessaire pour repérer les larves et assurer un traitement correct.

- Préservation des nichées d'oiseaux et des gîtes à chiroptères

Débuter les travaux y compris les opérations de déboisement/défrichage hors saison de reproduction des oiseaux soit entre mi-août et mi-mars sur les habitats constitués par les ronciers, la

mosaïque de friche héliophile et de friche buissonnante, le boisement rudéral et le parc arboré. Le passage d'un écologue avant le début des travaux est nécessaire pour vérifier l'absence de nidification et de cavités susceptibles d'abriter des chiroptères.

- Mesures de coordination d'un chantier vert

• Lutte contre les espèces invasives

Des opérations de nettoyage seront mises en œuvre afin d'éviter les importations et les exportations d'espèces invasives (nettoyage du matériel et des engins, en particulier les godets, roues, chenilles, etc.) en début des travaux, ainsi qu'en fin des travaux.

• Gestion de la pollution et des déchets

Des mesures de réduction des risques liés à l'utilisation de matériel et d'engins, de lubrifiants et hydrocarbures sont mises en œuvre durant les travaux, notamment concernant les risques de déversements ou de projections accidentels et d'émissions de poussières.

Par ailleurs, le pétitionnaire veille à la collecte, le tri, le stockage, l'évacuation de déchets et emballages ainsi que le suivi de la traçabilité de ces déchets.

• Gestion de la circulation des engins de chantier

Les impacts liés à la circulation sur le chantier sont réduits par la mise en place d'une voie unique d'accès au chantier afin de limiter une dégradation plus importante du sol.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase travaux et d'exploitation :

- Contrôle des espèces invasives

Le pétitionnaire procédera à un nouveau repérage des plantes invasives à partir de 2020, à l'éradication des stations de ces espèces ou à l'isolement des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite en intégralité.

Il faudra veiller à éviter l'éventuelle dispersion des espèces végétales invasives, en évitant l'export de terre et de gravats. Si cet export doit être réalisé lors du chantier ou sur le temps de suivi, la terre doit être contenue dans des systèmes clos et subir un traitement.

Les surfaces mises à nu seront revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées locales. Les repousses seront contenues par l'entretien de la zone identifiée annuellement (si besoin) et jusqu'à la fin du chantier. Le nettoyage du matériel et des engins en particulier les (godets, roues, chenilles, etc.) sera automatiquement recommandé pour les entreprises travaillant sur le chantier.

- Adaptation du type d'éclairage public

En phase travaux, l'éclairage sera maintenu toute la nuit avec une lumière de couleur blanc chaud, mais uniquement sur la voie périphérique. Les espaces à fort enjeux écologiques bénéficieront d'une lumière de source Led, à faible impact sur la biodiversité.

En phase exploitation, l'ensemble des voies du quartier sera traitée avec un modèle de candélabre de voirie de 8 mètres de hauteur, équipé d'un luminaire à Leds, avec un espacement moyen de 25 mètres. L'allée du parc et l'avenue de l'Epi d'or seront équipées de mâts de 11 mètres de hauteur avec un espacement moyen de 30 mètres.

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 6)

Le pétitionnaire met en œuvre plusieurs mesures compensatoires :

Mesure 1 : Aménagement du merlon le long de la bretelle d'accès à l'A6 et de l'espace archéologique. (Annexe 7 à 9)

Ce merlon est composé de deux secteurs :

◆ la butte le long de l'autoroute A6 à partir de 2015 (convention de gestion du CD94)

La butte, constituée de deux talus couverts par des friches herbacées denses sur 5 500 m² sera gérée écologiquement de manière à :

- renforcer le fleurissement du parc en faveur des pollinisateurs par l'implantation de prairies fleuries et de prairies de fauches (1 à 2 fauches par an au mois de mars et octobre, de manière centrifuge avec maintien de zones refuges de 10 % de la surface), depuis décembre 2015.

Milieu	1 à 3 ans	3 à 5 ans	> 5 ans
Friche sèche rase	1 à 2 fauches/an	1 à 2 fauches/an	1 à 2 fauches/an

- renforcer la présence d'arbres et arbustes indigènes nourriciers par remplacement de certaines espèces horticoles et/ou plantation de nouveaux sujets (Prunelliers, Cornouiller sanguin, Nerprun purgatif, Sureau noir) et suppression de 15 % des espèces ornementales par an sur 3 ans.

Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Arbustes horticoles et fruticée	Suppression des espèces horticoles (15 % par an) au profit des espèces de fruticée	Girobroyage par place tous les 3 ans

◆ Les mares de l'espace archéologique (Annexe 10) depuis décembre 2015

Deux des cinq mares (la n°2 et la n°4) seront transformées en prairies sèches. La rigole le long de la mare n°1 sera alimentée par les eaux de la toiture du bâtiment du service archéologie situé juste au-dessus et la mare n°2, asséchée est supprimée au profit de la création d'une prairie. Le circuit de rigoles entre les mares sera maintenu et bordé de part et d'autre de bandes de prairie à caractère plus sec.

Deux des mares sont conservées en eaux. Les surfaces de ces mares seront élargies et étanchéifiées par apport d'argiles sur toutes leurs surfaces sur une épaisseur de 6 cm.

La gestion appliquée aux deux mares restant en eau est une fauche de la végétation des berges par tiers tous les ans (sans date limite - convention de gestion du CD94).

Mesure 2 : Mise en place de friches en remplacement du petit bois au sud de la ZAC (Annexe 11)

Après les travaux liés au percement de la ligne 14 à l'horizon 2024, le site sera ré-aplani et une friche prairiale d'un seul tenant, favorable au Conocéphale gracieux et à l'Azuré des cytises, sera mise en place sur une surface de 11 700 m² avec un mélange de poacées et d'espèces florifères indigènes dont des Fabacées. Les espèces seront semées à la volée soit à l'automne ou au printemps à une densité de 6 à 7 g/m².

Des aménagements ayant pour objectif la valorisation de la continuité écologique entre le parc des Hautes Bruyères, la bande boisée longeant l'A6 et l'espace du petit bois seront réalisés à partir de 2015 pour la partie Nord et 2024 pour la partie Sud :

- maintien d'un cordon boisé de 8 500 m² le long de l'autoroute afin de maintenir et valoriser la continuité écologique entre le parc des Hautes Bruyères, la bande boisée longeant l'A6 et l'espace du petit bois au sud,
- suppression des tâches de robiniers faux-acacias et maintien d'une chênaie-charmaie dégradée (Frênes, Erable sycomore, Charme). Le cordon boisé sera conforté avec des espèces indigènes. Les jeunes plants en racines nues seront plantés, en automne ou en hiver, entre 1 m et 1,50 m de distance les uns des autres,
- maintien des jardins familiaux sur la commune de l'Hay-les-Roses,
- création d'une lisière boisée arbustive de 4000 m² sur les bords de la prairie recréée avec les espèces suivantes (Prunellier, Aubépine monogyne, Églantier, Ronce commune et Cornouiller sanguin). Les ligneux à planter seront jeunes en racines nues et seront plantés en automne ou en hiver, à une distance de 1 m à 1,5 m l'un de l'autre.

La gestion du corridor boisé entre le nord et le sud et le petit bois sera comme suit :

- Le cordon boisé

La gestion visera à obtenir un boisement mûre à vieillissant en conservant une lisière étagée en jonction avec la prairie. Elle portera essentiellement sur la suppression au mois d'octobre des espèces invasives (Robinier faux-acacia). Le bois mort devra être laissé sur place :

Milieu	Années 1+2	Tous les 2 ans (à partir de la 3 ^{ème} année)
Boisement rudéral	Suppression des espèces invasives	Girobroyage de la lisière sur une largeur de 3 m et suppression des espèces invasives

- Le petit bois

➤La fruticée

La fruticée constituée d'arbustes d'une hauteur maximum de 7 m sera dense et infranchissable. Une gestion appropriée par girobroyage avec export en moyenne tous les trois ans sera réalisée de novembre à février. Des branchages issus des tailles seront conservés en fagot au pied de quelques ligneux pour favoriser la micro faune, tout en veillant à supprimer les espèces invasives.

Milieu	1 à 3 ans	Tous les 3 ans (à partir de la 3 ^{ème} année)
Fruticée indigène	Pas d'action, suppression des espèces invasives si présence	Girobroyage par place avec export tous les trois ans

➤La prairie mésophile

L'objectif est d'obtenir une prairie mésophile ou une friche prairiale favorable aux espèces végétales et animales des milieux ouverts (Orthoptères, Lépidoptères...). Aucune intervention n'est à réaliser sur la strate herbacée. Un suivi régulier (en octobre) à partir de 2024 permettra de retirer les ligneux et les espèces invasives.

Milieu	Tous les trois ans
Friche sèche rase	Suppression des ligneux et espèces invasives tous les trois ans

Mesure 3 : Mise en place de prairies et de friches herbacées autour du Fort de la Redoute (Annexe 12)

Les douves du fort d'une surface de 6 000 m² accueilleront des prairies en compensation pour les deux espèces d'insectes impactées par le projet. La plupart des boisements sur les talus et glacis du fort seront supprimés.

• L'ourlet forestier au nord-ouest du fort

Cet ourlet est conservé en faveur des oiseaux et conforté en 2021 avec des essences indigènes comme le Chêne pédonculé, le Charme, le Frêne, l'Érable sycomore et l'Érable champêtre dont les jeunes plants seront mis en place, en automne ou en hiver, en racines nues en respectant une distance entre chacun d'eux de 1 m à 1,50 m. La gestion consistera à supprimer les espèces invasives (Robinier faux-acacia et Ailanthé glanduleux) et à laisser le bois mort au sol.

Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Boisement rudéral	Suppression des espèces invasives	Girobroyage de la lisière sur une largeur de 3 m et suppression des espèces invasives tous les quatre ans

• Le fond des douves

Le fond des douves d'une surface de 6 000 m² et d'une largeur de 7,20 m sera semé en 2021 en prairie mésophile sur une largeur de 6,20 m. Après débroussaillage des petits ligneux, le semis composé de fabacées se fera à la volée soit à l'automne, soit au printemps à une densité de 6 à 7g/m².

Les douves potentiellement fréquentées par le public, feront l'objet d'une gestion différenciée et d'une fauche avec export en octobre. L'espace réservé au cheminement des piétons sera tondu de façon régulière (de mars à octobre).

Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Friche sèche	Pas de gestion les 2 premières années. Ensuite fauche avec export en octobre	Fauche avec export en octobre
Cheminement piéton	Tonte 1 fois par mois de mars à octobre	Tonte 1 fois par mois de mars à octobre

• La fruticée

Les glacis et talus du fort seront débroussaillés en 2021 et la plupart des ligneux et des espèces invasives seront supprimés. Une fruticée constituée d'essences (Prunellier, Aubépine monogyne, Églantier, Ronce commune et Cornouiller sanguin) sera mise en place en automne ou en hiver en 2021, sur les glacis et les talus sur une largeur de 10 m. Les ligneux à mettre en place seront de jeunes plants en racines nues, en respectant une distance entre chacun d'eux de 1 m à 1,5 m. Elle sera gérée par girobroyage avec export en moyenne tous les trois ans et sa hauteur sera limitée à 7 m afin de garantir une luminosité suffisante aux espaces prairiaux des douves et contribuer au maintien des sols des fortes pentes du fort.

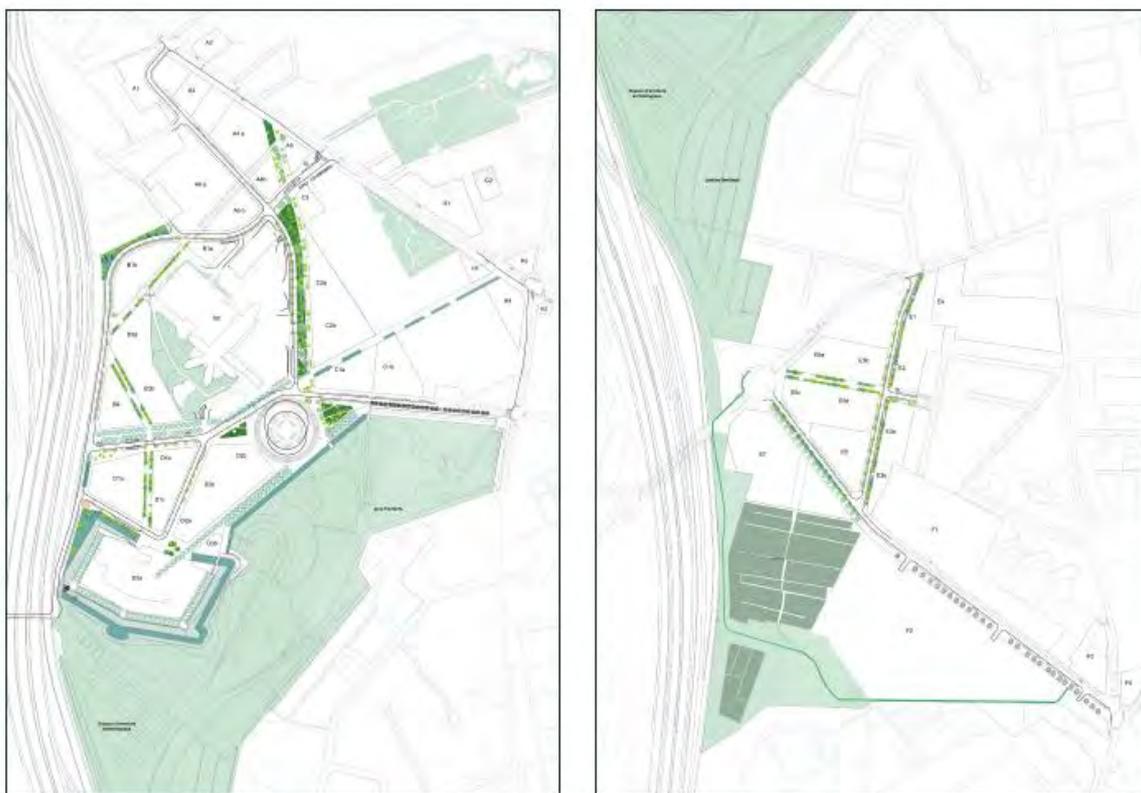
Milieu	1 à 3 ans	> 3 ans
Fruticée indigène	Pas d'action, suppression des espèces invasives	Girobroyage par place avec export tous les 3 ans

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

- Valorisation de la coulée verte du Val-de-Marne

Les différents espaces verts créés seront connectés entre eux par les aménagements progressifs de la coulée verte du CD94 et les éléments paysagers existants : le Parc du 8 mai 1945 au Nord du projet, le jardin panoramique à l'Ouest, le Parc des Hautes Bruyères et les jardins familiaux au Sud pour rejoindre la coulée verte vers le Parc des Lilas à Vitry-sur-Seine.

- Végétalisation des espaces publics



Vert clair = végétation ouverte

Vert foncé = végétation boisée

En plus des arbres nouvellement plantés (environ 1000) en alignement et dans la contrescarpe dans le cadre paysager de la ZAC, différents milieux seront créés :

- Des noues plantées de vivaces, d'arbustes et d'arbres réparties sur l'ensemble du périmètre de la ZAC ,
- Des bandes plantées de vivaces et d'arbustes au niveau de l'avenue du Président Allende au Nord du projet,
- Des espaces engazonnés sur la partie centrale de l'allée du parc,
- Des prairies ouvertes de type arrhénathéraie ponctuées de massifs arbustifs pouvant être assimilées à des friches sèches héliophiles si elles sont semées à faible densité autour de la redoute,
- Des massifs arbustifs de type fruticée sur la partie Est du fort,
- Des arbres en alignement au niveau des voies nouvellement créées, de la voie des sables, autour de la redoute, de l'avenue de l'Epi d'Or au Sud du territoire.

Les venelles accueilleront des noues plantées, de récupération des eaux pluviales permettant de prolonger la trame au sein de ces espaces. La végétalisation des toitures des niveaux inférieurs (en dessous de 15 m) sera préconisée.

- Gabions pour favoriser le Lézard des murailles

L'aménagement des espaces publics et notamment ceux localisés en limite entre le parvis de la gare et le parc des hautes Bruyères intègrent des matériaux favorables au Lézard des murailles et en particulier des gabions en pierres sèches sur environ 250 m de long. Avec les caractéristiques suivantes :

- une maille d'au moins 8 cm,
- les pierres doivent être anguleuses et non calibrées,
- au moins 8 % des pierres doivent avoir un diamètre de 20 à 40 cm,
- un choix de pierre cohérent avec les matériaux locaux (du calcaire).

Ces gabions devront être répétés à plusieurs endroits sur les espaces publics et dans les aménagements du parc début septembre 2024.

- Création de toitures végétalisées début décembre 2021

Des toitures végétalisées au niveau des bâtiments de taille suffisamment importante seront préconisées. Les substrats choisis seront en adéquation avec la nature des sols présents sur l'aire d'étude. Les sols permettant l'installation du Vanneau huppé ou de l'Oedicnème criard seront privilégiés. Une attention particulière sera portée à l'origine du substrat utilisé.

L'épaisseur du substrat ou du mélange aura une épaisseur de 15 à 20 cm. La plantation d'une communauté herbacée sur ce substrat ou ce mélange, composée d'espèces végétales locales sera réalisé de manière à concevoir un habitat favorable du Vanneau huppé.

Un aménagement diversifié (hauteurs et composition des substrats) sur une surface délimitée sera réalisé.

- Plantation d'essences végétales diversifiées et indigènes

Au niveau des bandes enherbées du parc ainsi qu'en périphérie des bâtiments et parkings qui seront créés, les plantations paysagères se limiteront aux essences indigènes locales (pour les arbres : Frêne, Saule marsault, Saule cendré, Saule blanc. Pour les arbustes : Troène, Aubépine, Églantier, Chèvrefeuille, Sureau noir, Cornouiller sanguin). Les espèces horticoles exotiques sont proscrites.

- Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris début décembre 2021

Une dizaine de nichoirs seront installés sur l'emprise de la ZAC, principalement aux abords du fort dans les espaces publics.

- mise en place d'un plan de gestion écologique des espaces naturels conservés et créés (Annexe 9)

Un plan de gestion écologique sera mis en œuvre en collaboration avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, future gestionnaire de la zone. Le maintien des conditions favorables au développement du Conocéphale gracieux et de l'Azuré des cytises est l'élément principal de ce plan de gestion. Les principes de gestion différenciée seront appliqués à l'entretien du parc des Hautes Bruyères et des espaces publics végétalisés avec une à deux fauches tardives par an et entretien doux des lisières. L'utilisation d'insecticides et herbicides est proscrite dans les espaces verts nouvellement créés.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant les trois premières années (N1= 2017 N2, N3), puis tous les trois ans jusqu'à la 11^{ème} année (N4= 2022, N5, N6), et enfin tous les cinq ans (N7=2033, N8, N9) jusqu'à la 25^{ème} année.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Créteil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 02 mai 2017

Le préfet

Pour le préfet du Val-de-Marne et par
délégation

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

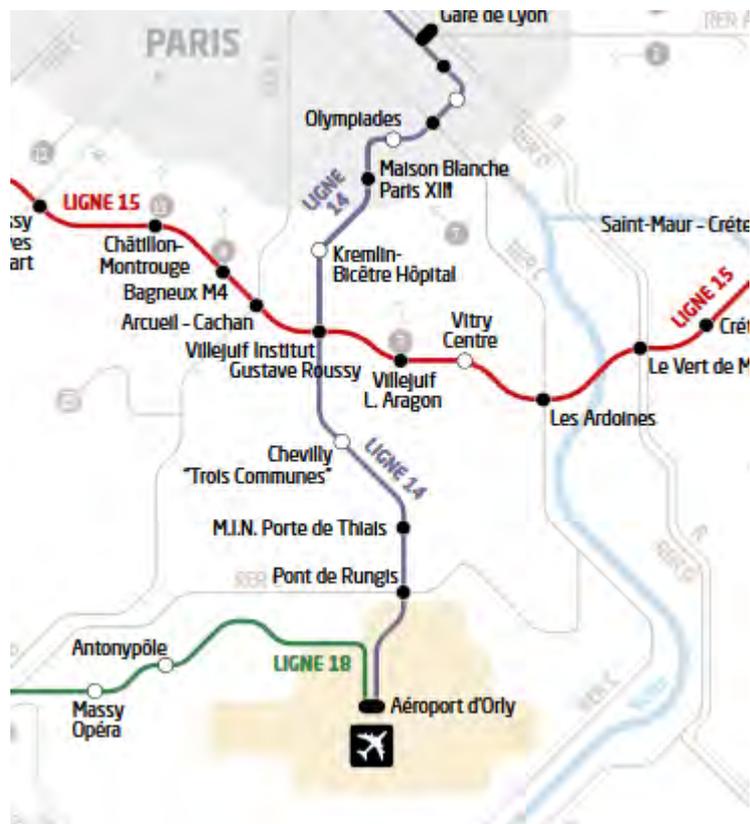
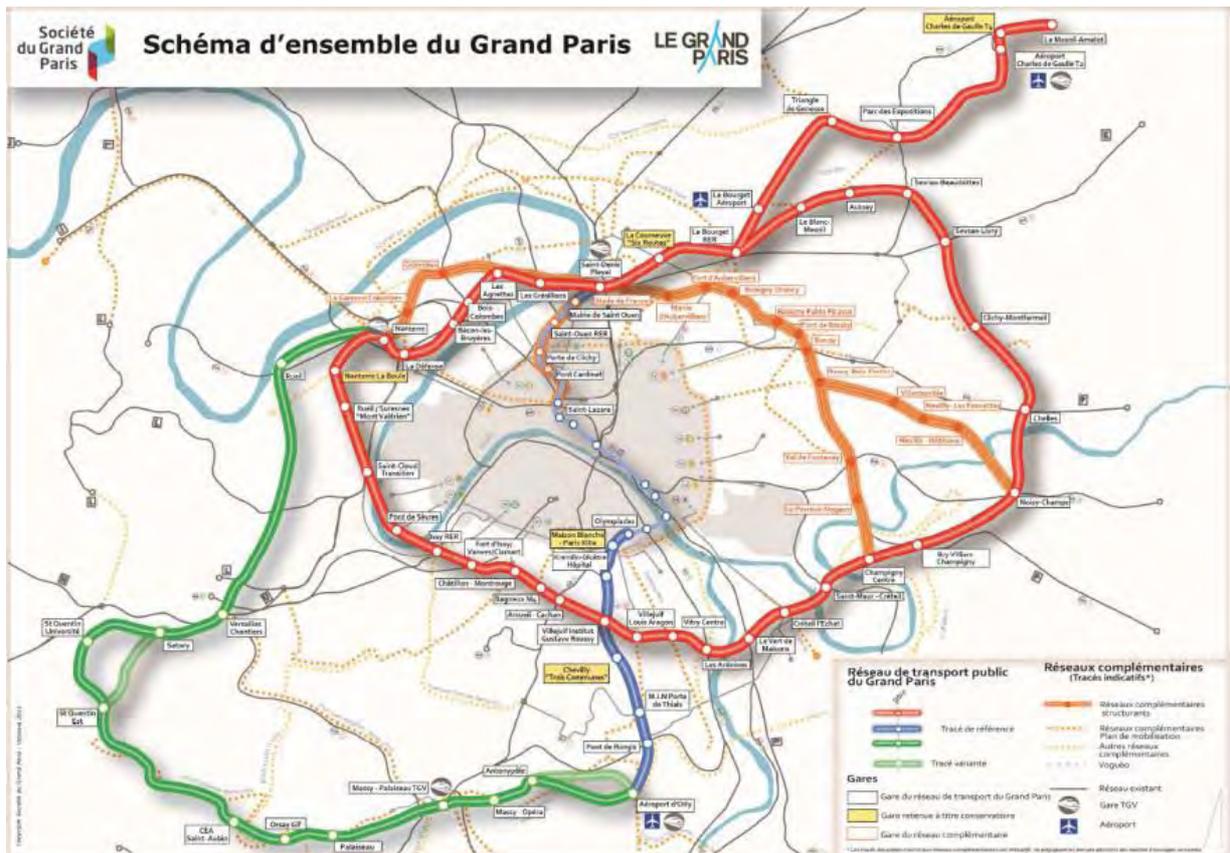
INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x
Azuré des cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>	x	x

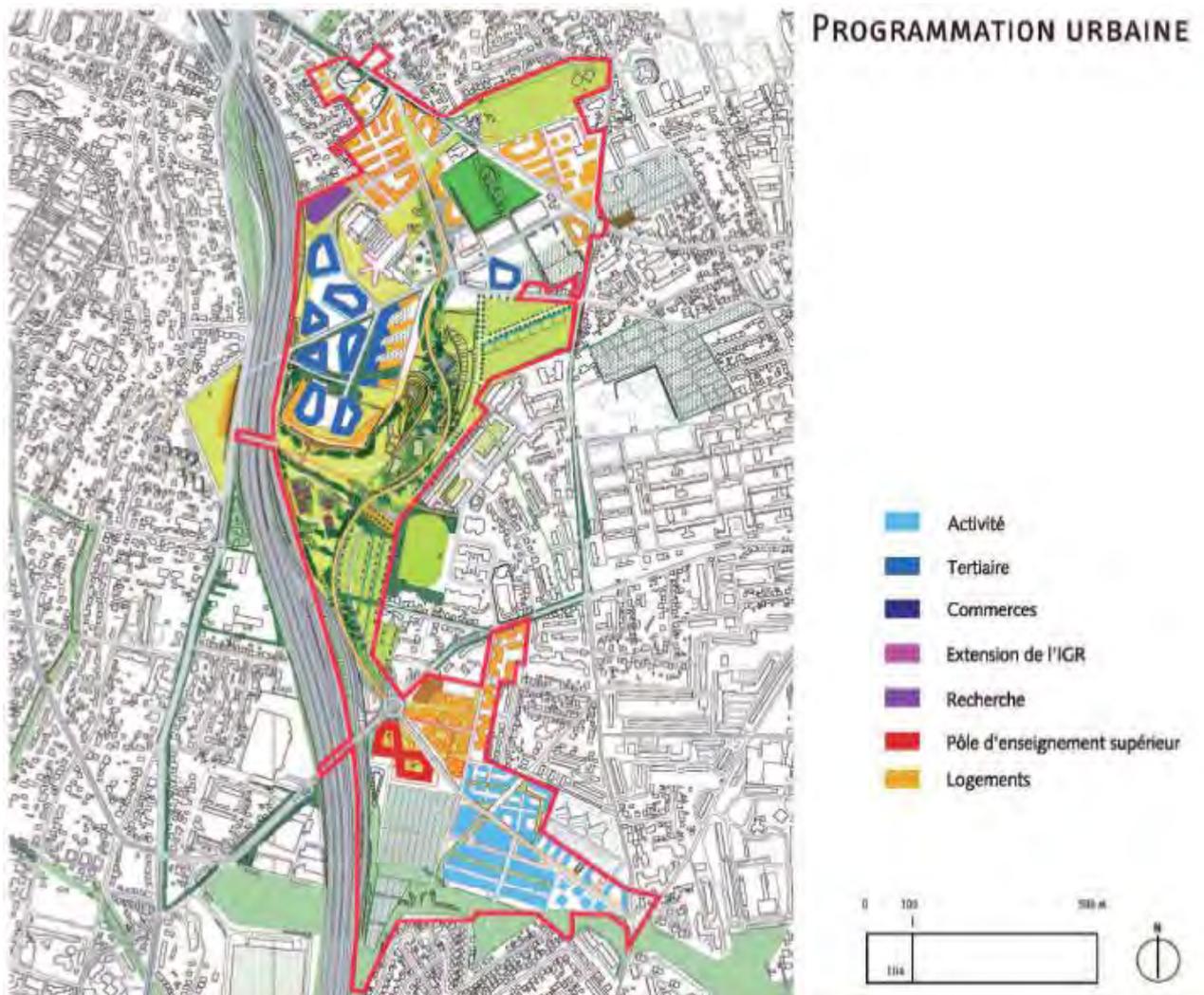
OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	x	x

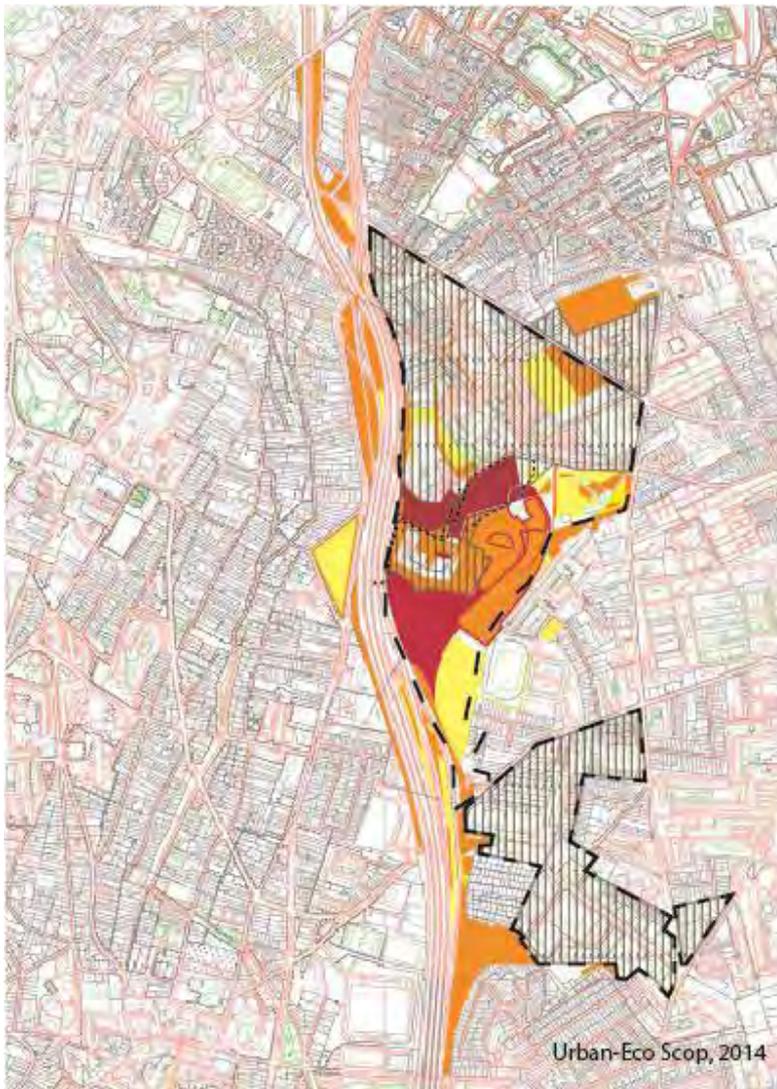
Annexe 2 Schéma d'ensemble du Grand Paris



Annexe 3 Plan de programmation établi en 2011



Annexe 5 : secteurs d'intérêt à préserver



Légende

-  Projet d'aménagement
-  Intérêt écologique faible
-  Intérêt écologique moyen
-  Intérêt écologique fort à très fort

-  Limite de la ZAC
-  Limite SGP

300 m



Annexe 6 : Localisation des mesures compensatoires

La Redoute

- Espaces ouverts (fond de douves) : 6 000m²
- Fruticée (sur talus et frange sud) : 9 700m²
- Lisière forestière (nord) : 700m²

Talus du parc

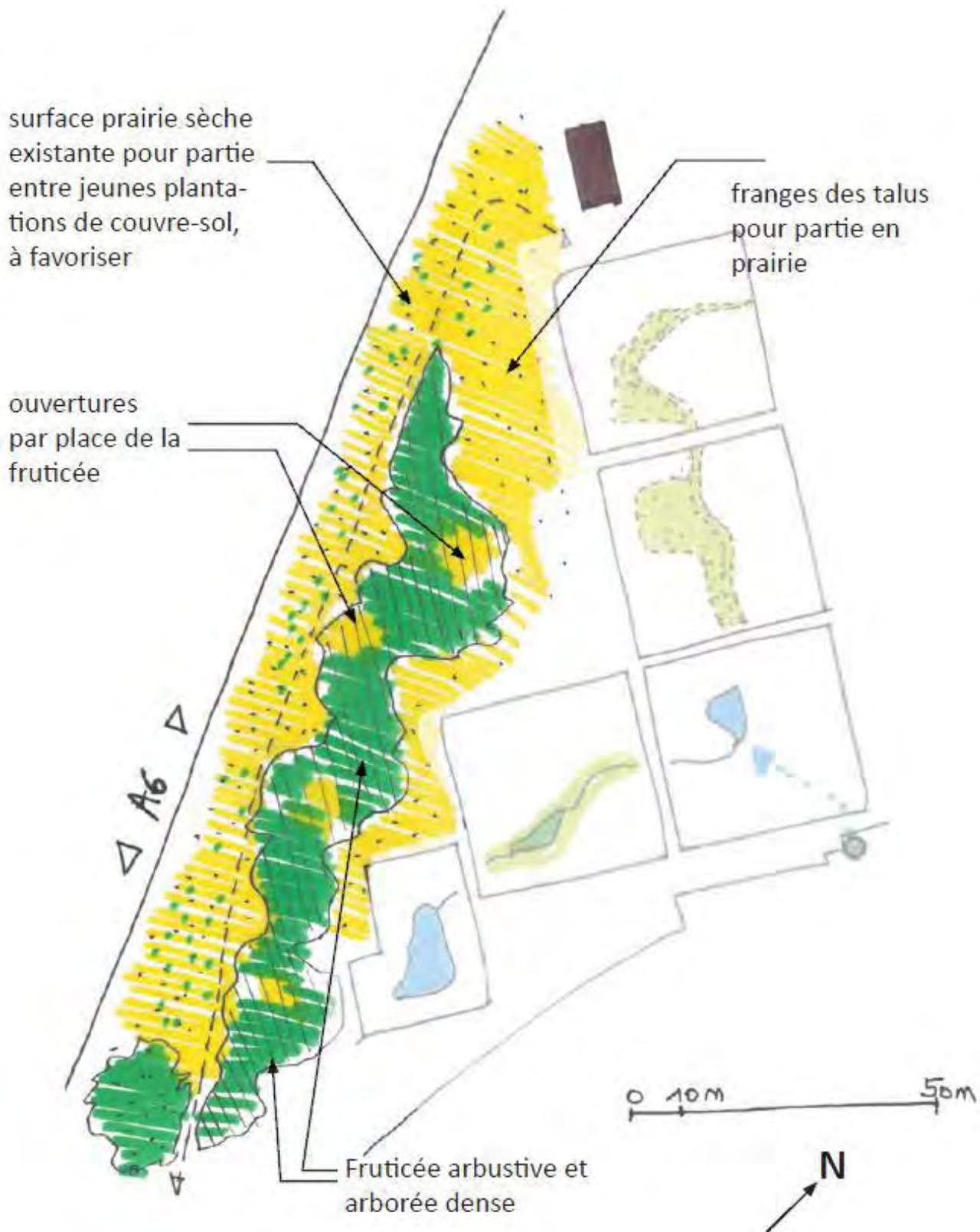
- Espaces ouverts : 7 500 m²
- Fruticée : 4 250 m²

Petit bois

- Espaces ouverts : 11 700 m²
- Fruticée : 4 000 m²



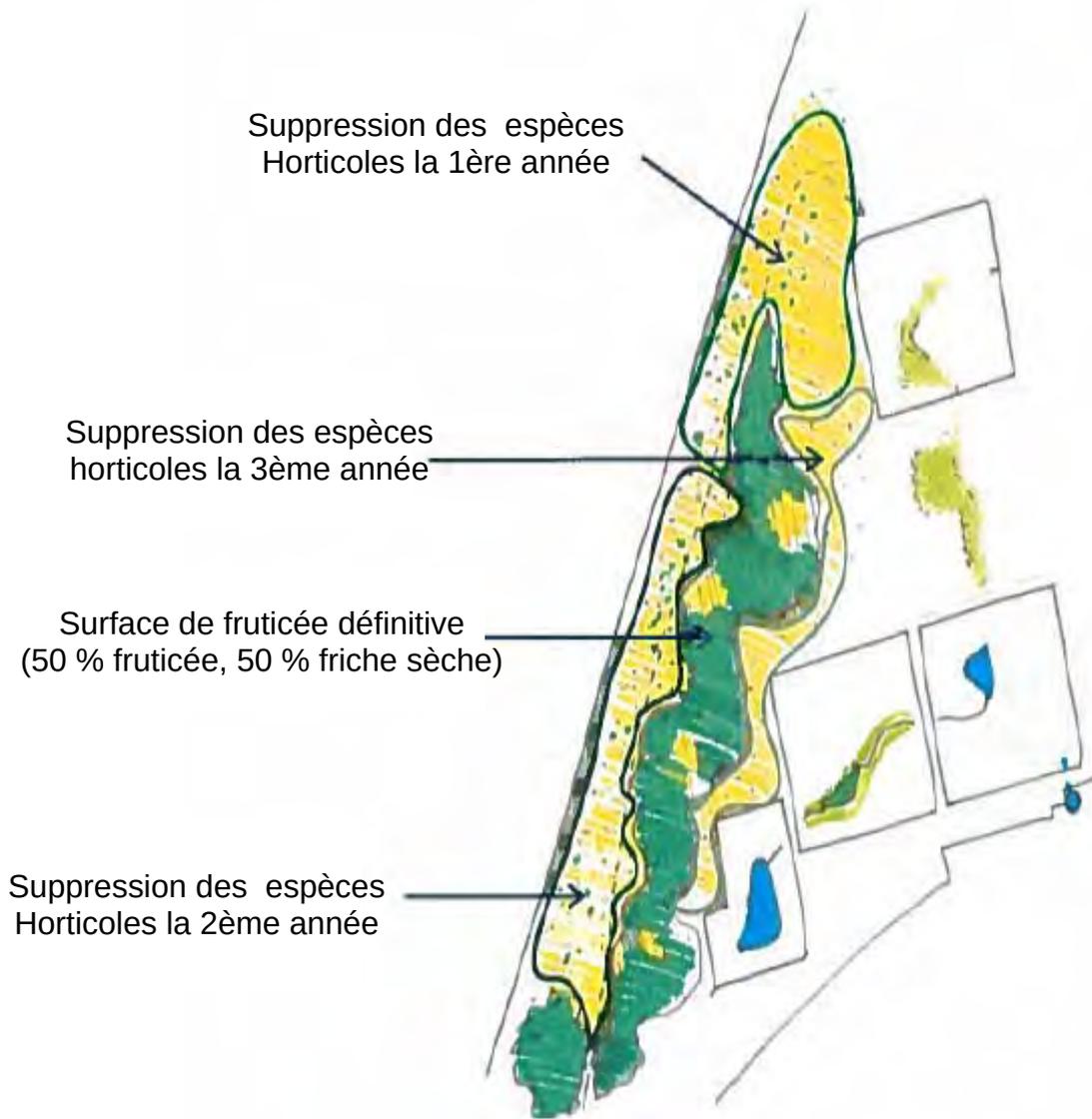
Annexe 7 : espaces présents et à recréer sur la butte



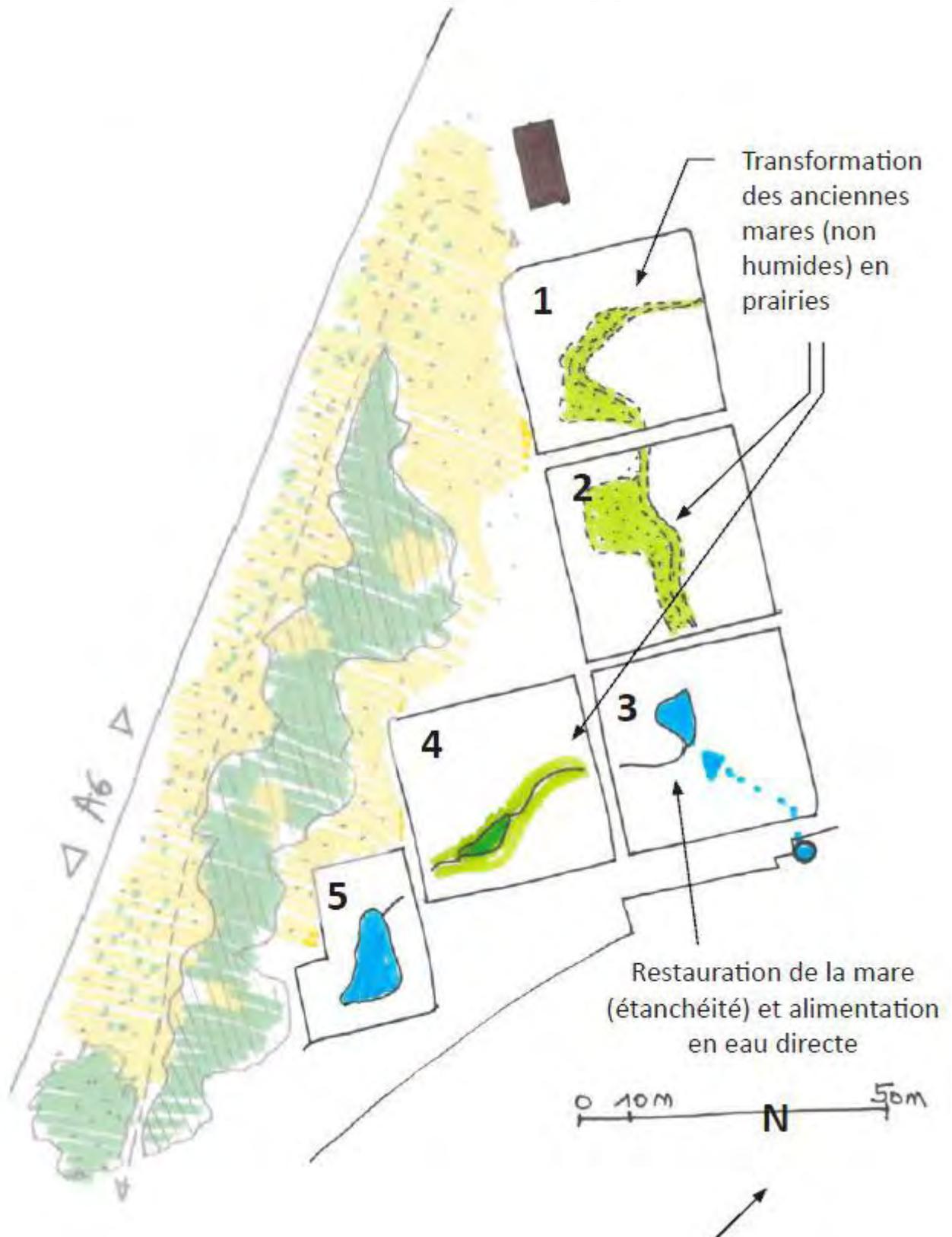
Annexe 8 : Localisation des friches sèches rases



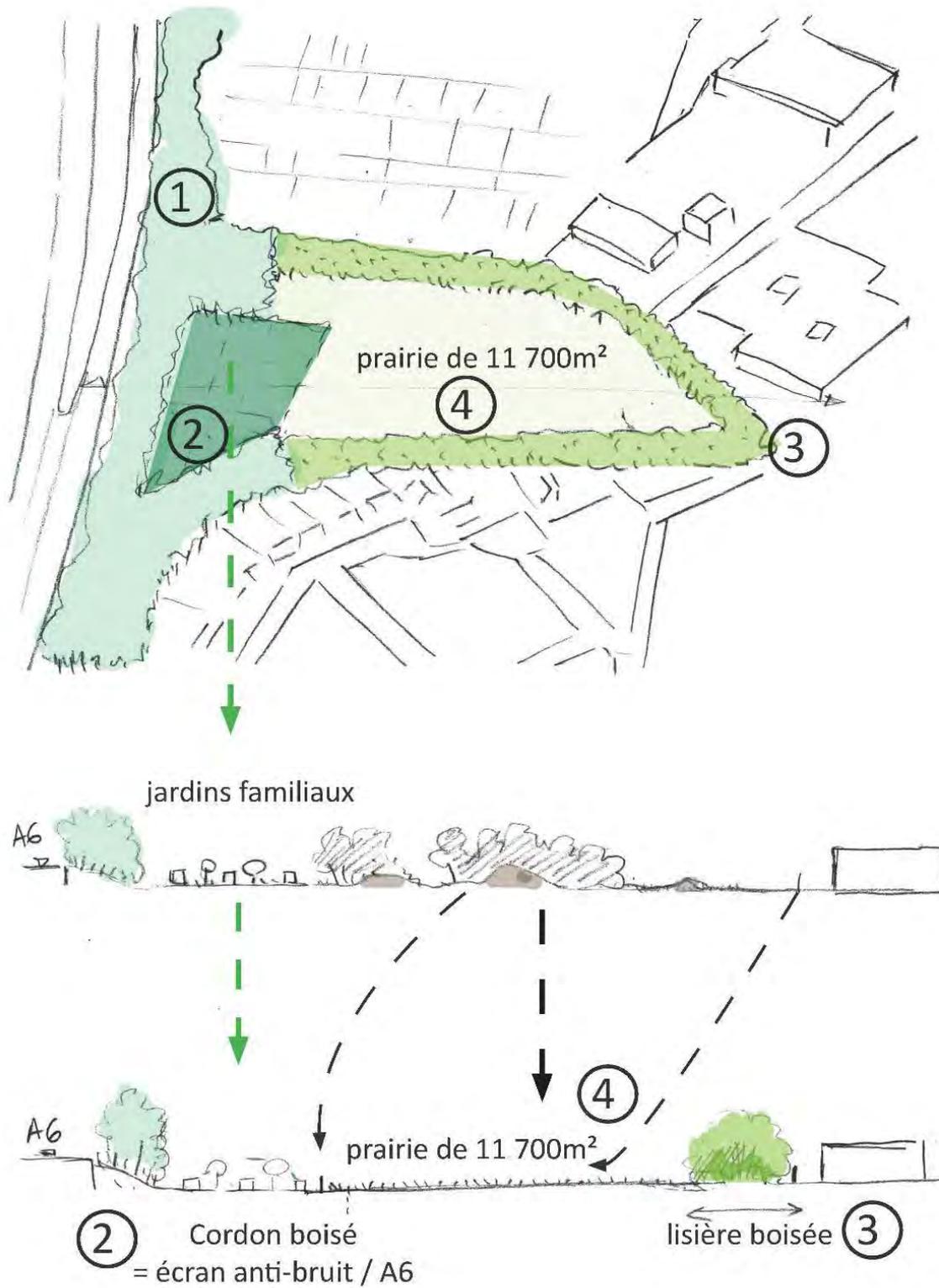
Annexe 9 ; Modalités de création des zones de friches sèches basses



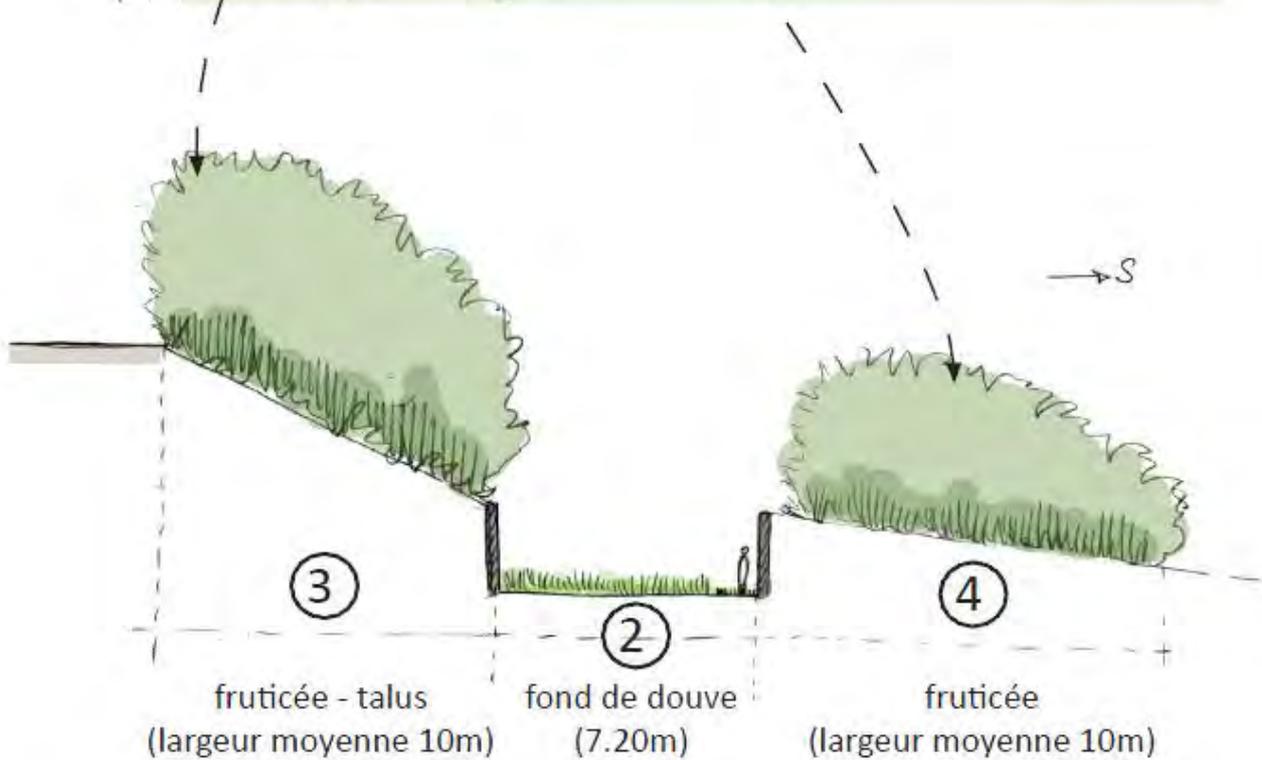
Annexe 10 : Transformation des mares de l'espace archéologique



Annexe 11 : Evolution du petit bois



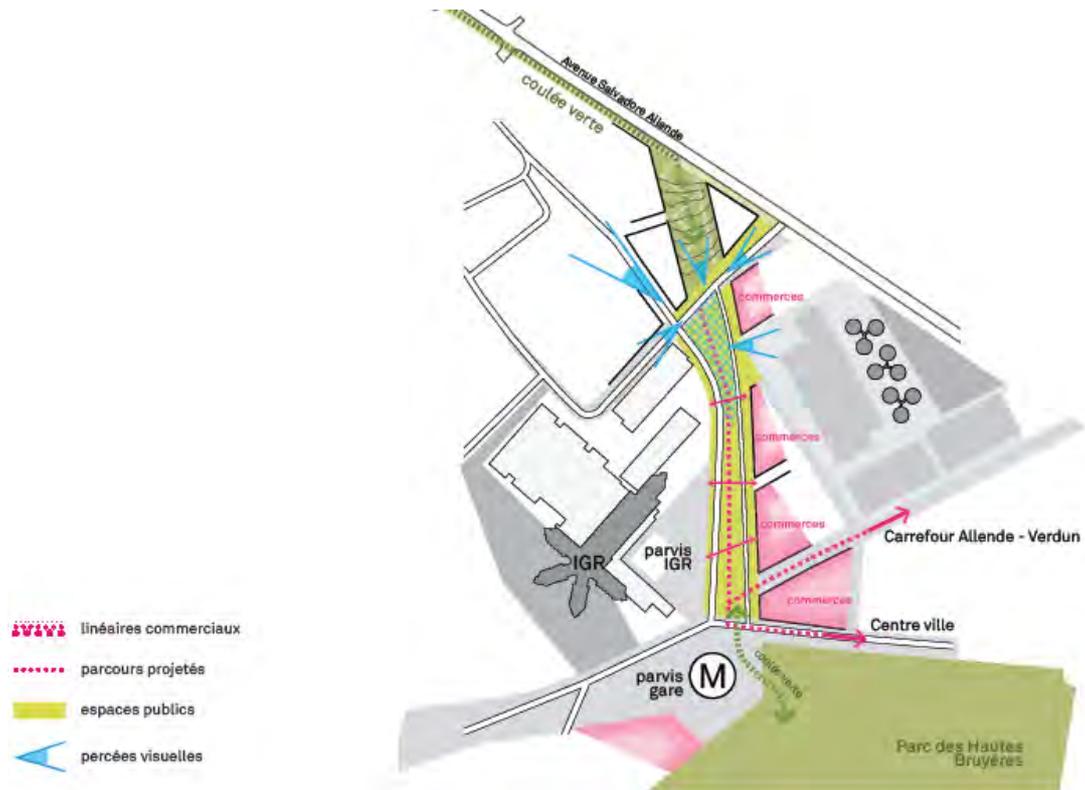
Annexe 12 : Aménagements des douves et glacis de la redoute



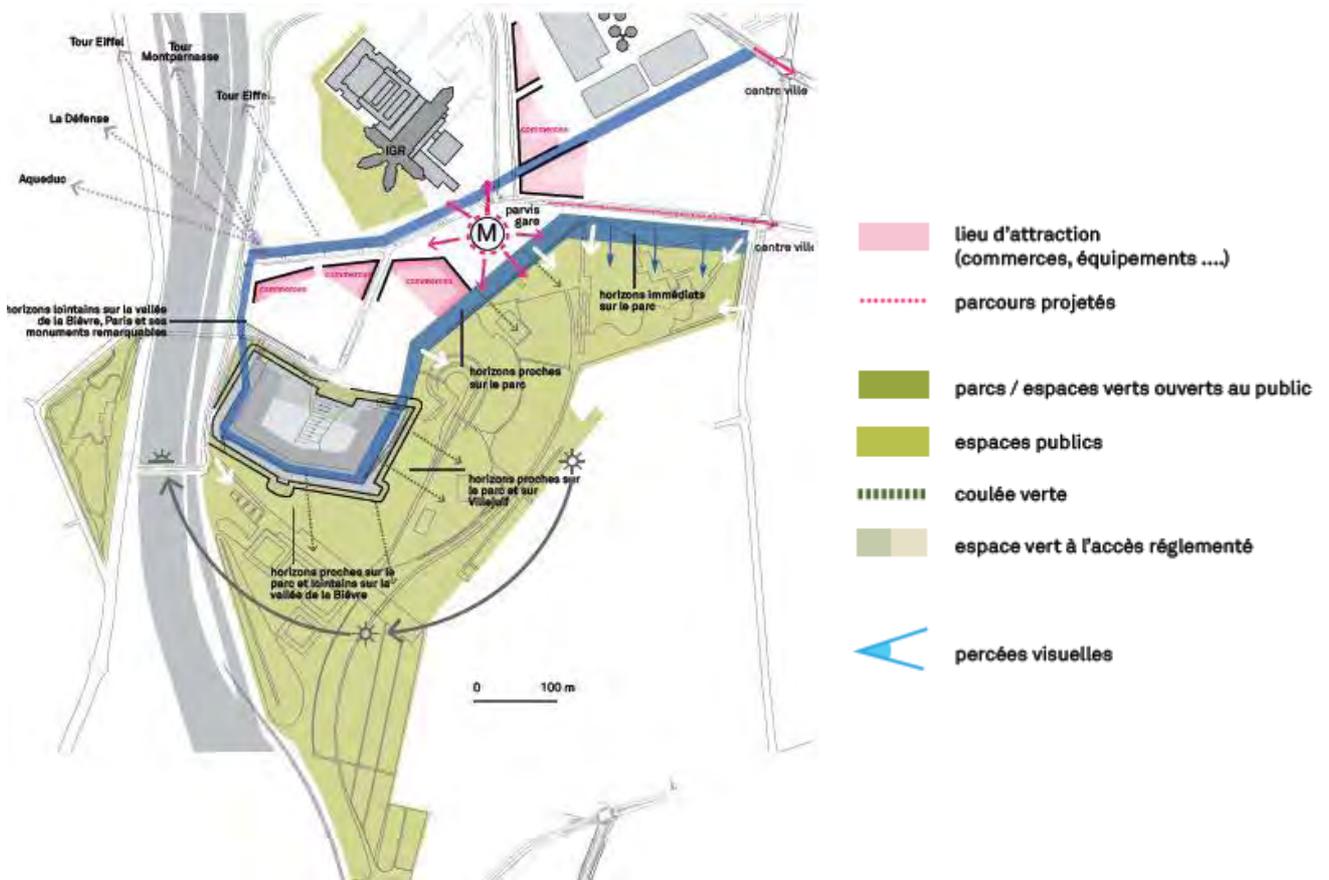
Annexe 13: Actions de gestion des différents milieux

Zone de compensation	Milieux	Surface	Action de gestion
Le Fort de la Redoute	Prairies mésophiles à mésohygrophile (fond de douves)	6000	Fauche avec export (octobre)
	Cheminement piéton (pelouse urbaine)	700	Tonte 1 fois/mois de mars à octobre (8 tontes/an)
	Fruticée (talus et frange sud)	9700	Girobroyage par place (1/3 des surfaces/an) avec export
	Lisière forestière (nord)	700	Girobroyage du linéaire de la lisière (400 m ²) sur 3 m de largeur
	Total	16400 m²	
La butte du parc et les carrés archéologiques	Friches sèches (butte et carrés)	5500	2 fauches par an (avec export)
	Fruticée	6250	Suppression de 15 % des espèces horticoles de 1 à 3 ans et girobroyage par place tous les 2 ans ensuite
	Mares	140	Fauche de la végétation des berges par place (140 m ² de berges) Alimentation en eau et entretien des mares
	Total	12150 m²	
Le petit bois	Prairies mésophiles	11700	Suppression des ligneux et espèces invasives
	Fruticée	4000	Girobroyage par place (1/3 des surfaces) avec export
	Cordon boisé	8500	Girobroyage du linéaire de la lisière (900ml) sur 3 m de largeur
	Total	24200 m²	

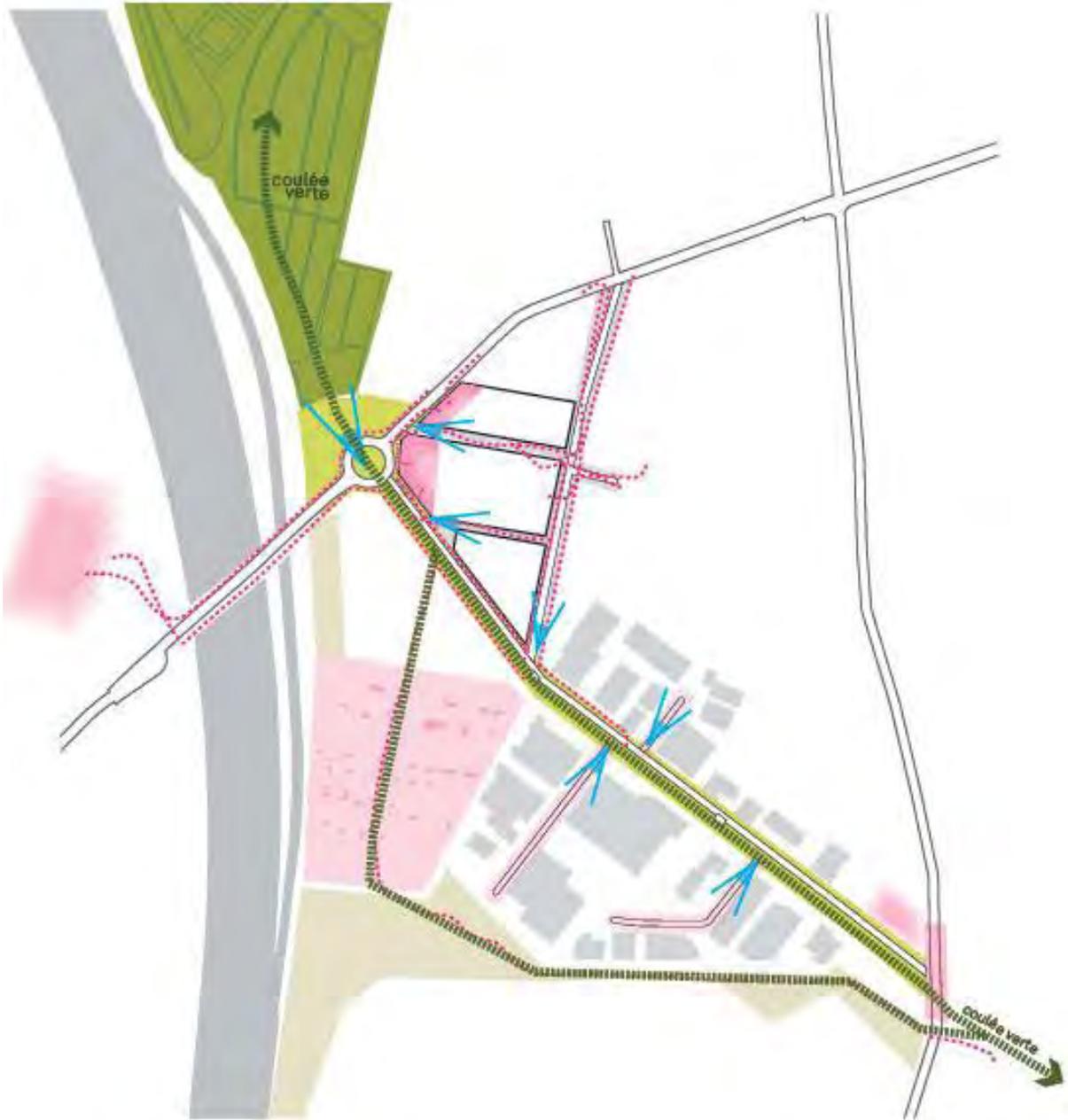
Annexe 14 : Végétalisation des espaces publics



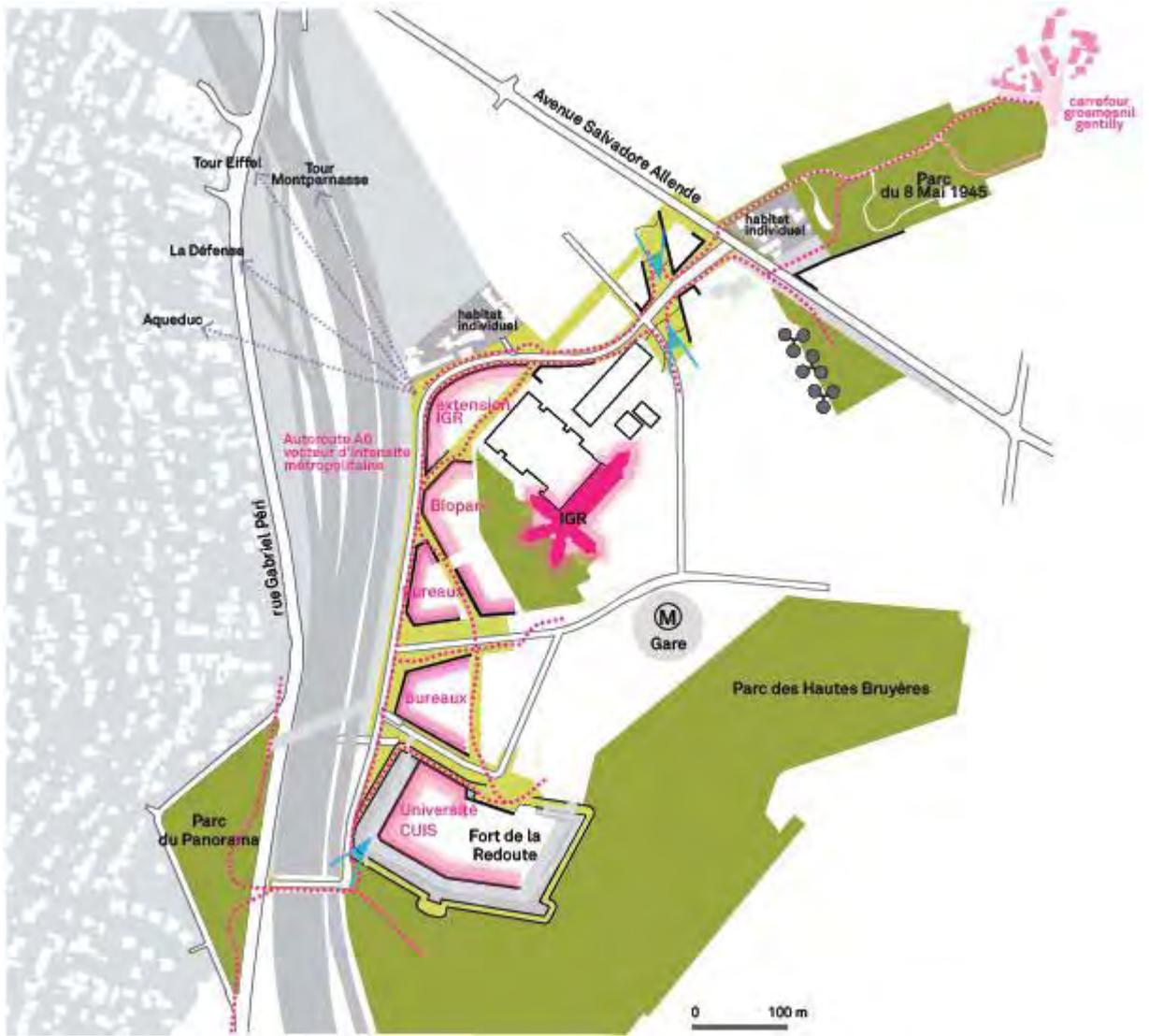
perspective d'aménagement de l'allée du parc



Perspective d'aménagement de la Promenade des Horizons



Perspective d'aménagement de l'avenue de l'Épi d'Or



perspective d'aménagement de la rue Gustave Roussy



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTE DRIEA IdF n° 2017-604

Portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard des Alliés (RD5) et avenue Léon Gourdault (RD5), entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue du Général Leclerc, dans le sens Paris/Province, sur la commune Choisy-Le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-Le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT : que le groupement **valentin - Axeo - Sogea** pour le compte du **SEDIF** doit réaliser des travaux de Dévoisement d'une canalisation d'eau potable sur le boulevard des Alliés (RD5) et avenue Léon Gourdault (RD5), entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue du Général Leclerc, sur la commune Choisy-Le-Roi, que ces travaux impactent la circulation dans le sens Paris/province.

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 02 mai 2017 jusqu'au 15 septembre 2017, 24 heures sur 24, la circulation des piétons et des véhicules et le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementé sur le boulevard des Alliés (RD5) et l'avenue Léon Gourdault (RD5), entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue du Général Leclerc, dans le sens Paris/province, sur la commune Choisy-Le-Roi.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux nécessitera des modifications de circulation et du stationnement sur le boulevard des Alliés (RD5) et Léon Gourdault (RD5) selon les conditions suivantes:

Phase 1 (environ 15 semaines) Boulevard des ALLIES (RD5) entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue Gambetta

Entre Franklin ROOSEVELT et le n°21 Boulevard des alliés dans le sens Paris Province :

- Neutralisation de la voie de droite.
- Maintien d'une voie de circulation.
- Neutralisation du stationnement de part et d'autre de la contre-allée.
- La circulation sur la contre-allée se fera sur la banquette de stationnement neutralisée et aménagée à cet effet côté Bâti.
- Une traversée piétonne sera maintenu entre le parc Maurice Thorez et la rue Louise Michel

Entre le n°21 Boulevard des alliés et l'avenue Gambetta dans le sens Paris Province :

- Neutralisation de la voie de droite à partir du N°27 et ce jusqu'à la sortie de la contre-allée.
- Neutralisation partielle de la sortie de la contre-allée.
- Neutralisation du sens Paris Province à partir de la sortie de la contre-allée.
- Basculement de la circulation générale sur la voie du site propre.
- Neutralisation partielle du trottoir.
- L'îlot central de séparation des voies de circulation principale et du site propre sera aménagé pour permettre la réinsertion des véhicules particuliers en amont du carrefour à hauteur du N°5 boulevard des alliés

Avenue GAMBETTA (RD 86) au droit du carrefour, dans le sens Créteil Versailles :

- Neutralisation de la voie de droite.
- Déplacement de la traversée piétonne.

Phase 2a (Environ 1 semaine) : Traversée du carrefour ROUGET DE L'ISLE (RD86/RD5) côté GAMBETTA

Au droit du carrefour formé par la RD5 et l'avenue Gambetta :

- Neutralisation de la voie de gauche sur la RD86 côté Gambetta.
- Mise en sens unique du site propre BUS dans le sens Versailles vers Créteil.
- Les Bus du sens Créteil vers Versailles emprunteront la circulation normale.
- Neutralisation des deux voies de droite sur la RD5.

Phase 2b (environ 2 semaines) : Traversée du carrefour ROUGET DE L'ISLE (RD86/RD5) côté GAMBETTA

Au droit du carrefour formé par la RD5 et l'avenue Gambetta :

- Maintien du site propre en sens unique dans le sens Versailles vers Créteil.
- Neutralisation de la voie de droite sur Avenue Léon Gourdault.
- Fermeture de la RD86 dans le sens Versailles Créteil au droit du carrefour Panhard et mise en place d'une déviation.

- La desserte locale de l'avenue Gambetta, de la rue Ledru Rollin et de la rue Rouget de L'Isle entre Panhard et Léon Gourdault sera assurée et indiqué par des panneaux.
- Une information sera mise en place pour informer de la fermeture de la RD 86 au niveau du carrefour RD86/RD87.
- Mise en place d'une déviation à partir de « 25 Août 1944 » puis par Général Leclerc pour rejoindre la RD5.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement d' 1m40 pour les piétons sur l'avenue Léon Gourdault.
- Neutralisation de la traversée piétonne, les piétons emprunteront les autres traversées piétonnes.

Phase 3 (environ 6 semaines): Avenue Léon Gourdault

Avenue Léon Gourdault entre Gambetta et Leclerc :

- Neutralisation du stationnement.
- Neutralisation de la voie de la droite.
- Neutralisation de la voie de tourne-à-droite.
- Neutralisation partielle du trottoir.

Pendant toute la durée des travaux :

- Modification de la SLT.
- Neutralisation de la traversée piétonne au droit des travaux. Lors des travaux, les piétons emprunteront les autres traversées situés à proximité.
- Gestion des accès de chantier par homme Trafic pendant les horaires de travaux.
- Les arrêts de bus seront déplacés ou reportés en accord avec la RATP.
- Maintien des mouvements directionnels.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par le groupement Sogéa – Valentin – Axéo 9, Allée de la Briarde EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE - CEDEX 2, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
La cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-605

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le Boulevard de Stalingrad (RD5), entre les N° 119 et 107 boulevard de Stalingrad, dans le sens de circulation Paris/province, à Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement de la canalisation AEP 150 FD préalablement aux travaux du Tram T9 à Thiais, sur le boulevard de Stalingrad (RD 5) entre les N° 119 et 107 Boulevard de Stalingrad, dans le sens de circulation Paris/Province

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du mardi 2 mai 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017 inclus, de jour comme de nuit la circulation et le Stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le Boulevard de Stalingrad (RD 5) entre les N° 119 et 107 boulevard de Stalingrad, dans le sens de circulation Paris/Province, à Thiais.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement de la canalisation AEP 150 FD sur le Boulevard de Stalingrad (RD5) dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement.
- Neutralisation partielle du trottoir.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux.
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure .
- Interdiction de dépasser sur toute la section en travaux.
- Une file de circulation d'au moins 3,50 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier dans chaque sens.
- Maintien d'un cheminement piéton de 1.40 mètre minimum.
- Maintien des accès riverains.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement de la canalisation AEP 1250 sont exécutés par le groupement **SOGEA-VALENTIN-AXEO** Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville. Pour le compte du SEDIF ...

sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,
Madame la Présidente Directrice de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-606

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le Boulevard de Stalingrad (RD5), entre la rue Dupuy Crouzet et la rue du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dévoiement de la canalisation AEP 200 préalablement aux travaux du Tram T9 sur le boulevard de Stalingrad (RD 5), entre la rue Dupuy Crouzet et la rue du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi et Thiais,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du mercredi 3 mai 2017 jusqu'au vendredi 4 août 2017 inclus, de jour comme de nuit , la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le boulevard de Stalingrad (RD 5), entre la rue Dupuy Crouzet et la rue du colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, à Choisy-le-Roi et Thiais.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au dévoiement de la canalisation AEP 200 sur le Boulevard de Stalingrad (RD5) dans les conditions suivantes :

Travaux préparatoires durée estimée à 1 semaine

- Neutralisation successive des voies pour la réalisation du Passage Piéton Provisoire au droit du 8 bis boulevard de Stalingrad.
- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens Paris/Province pour la réalisation d'une voirie provisoire entre la rue Hoche et le N° 9 du boulevard de Stalingrad.

Phase 1 durée estimée à 7 semaines

- Neutralisation des voies de circulation dans le sens Province/Paris.
- Basculement de la circulation sur la voie opposée préalablement neutralisée, sécurisée et aménagée a cet effet.

Phase 2 durée estimée à 7 semaines

- Maintien d'une voie de circulation dans chaque sens.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.
- Interdiction de dépasser sur toute la section en travaux.
- Une file de circulation d'au moins 3,50 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier dans chaque sens.
- Les arrêts de bus seront déplacés en accord avec la RATP mis aux normes PMR et protégés contre le stationnement.
- Neutralisation partielle du trottoir dans chaque sens.
- Maintien d'un cheminement piéton de 1.40 mètre minimum.
- Maintien des accès riverains en particulier a la station-service.
- Neutralisation du stationnement au droit des travaux.
- Durant les différentes phases de travaux la signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des modifications nécessaire a ce chantier.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de dévoiement de la canalisation AEP 1250 sont exécutés par le groupement **SOGEA-VALENTIN-AXEO** Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville, pour le compte du SEDIF, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Maire de Thiais,

Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-622

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5), entre la rue Arsène Gravier et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux dévoiements de réseaux et aux aménagements de la RD5 préalablement aux travaux du Tramway T9 et de la ZAC Rouget de Lisle sur l'avenue Rouget de Lisle (RD 5), entre la rue Arsène Gravier et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules et le stationnement de toutes catégories est réglementée sur l'avenue Rouget de Lisle (RD 5), entre la rue Arsène Gravier et le N°1 avenue Rouget de Lisle, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la délimitation de la ZAC Rouget de Lisle sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

PHASE 2 : De la rue Arsène Gravier au N°1 avenue Rouget de Lisle dans les deux sens de circulation : durée estimée à 4.5 mois

- Neutralisation de la voie de gauche uniquement au droit de l'allée Arsène Gravier dans le sens Paris-Provence ;
- Neutralisation de la voie de tourne-à-gauche avec maintien des mouvements entre l'allée Arsène Gravier et l'avenue de la commune de Paris dans le sens Paris-Provence;
- Fermeture des voies de circulation générale dans le sens Paris-Provence ;
- Déviation et réduction à une voie de la circulation générale du sens Paris-Provence, dans le site propre depuis la rue de la commune de Paris jusqu'au N°141 avenue Rouget de Lisle puis sur une voie opposée, neutralisée et aménagée à cet effet entre le N°141 et le N°1 avenue Rouget de Lisle ;
- Déviation et réduction à une voie de la circulation générale du sens Province-Paris sur une voie nouvellement ouverte à la circulation.

PHASE 3 : De la rue Watteau au N°1 avenue Rouget de Lisle dans les deux sens de circulation : durée estimée à 3.5 mois

- Fermeture des voies de circulation générale dans le sens Paris-Provence ;
- Déviation et réduction à une voie de la circulation générale du sens Paris-Provence sur une voie opposée, neutralisée et aménagée à cet effet ;
- Déviation et réduction à une voie de la circulation générale du sens Province-Paris sur une voie nouvellement ouverte à la circulation.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 ;
- Neutralisation partielle des trottoirs avec maintien d'une circulation piétonne d'1m40 minimum ;
- Neutralisation du stationnement ;
- Maintien des mouvements directionnels ;
- Les accès (entrée et sortie) aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- Les accès à la station-service seront maintenus ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Interdiction de dépasser ;
- Une file de circulation d'au moins 3,50 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier ;
- Les arrêts de bus pourront être déplacés ;
- La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des adaptations nécessaires à ce chantier.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sur les réseaux d'eau potable (SEDIF) sont exécutés par le groupement **SOGEA-VALENTIN-AXEO** Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville.

Les travaux sur les réseaux de Collecte Pneumatique d'Ordures Ménagères (CPOM) sont exécutés par l'entreprise **SOVATRA**, allée de l'Europe 94 520 Mandres-les-Roses.

Les travaux de chauffage (CVD) sont exécutés par l'entreprise **BATI TP**, 23 rue Gustave Eiffel 91 420 MORANGIS

Les travaux d'aménagement de la RD5 sont exécutés par la Sté **COLAS Ile-de-France – Normandie**, Agence de Champigny 13 rue benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne.

Ces travaux sont sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-607

Portant modification à l'arrêté DRIEA IdF N° 2017-368 du 14 mars 2017.

Portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Stalingrad (RD5), entre l'avenue du Colonel Fabien et l'avenue Hoche, dans le sens Paris/Province, à Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT : que les entreprises Urbaine de Travaux et Razel Bec doivent réaliser des travaux de dévoiement des regards d'accès au collecteur d'assainissement situés sur le Boulevard de Stalingrad (RD5) à Thiais, entre l'avenue du colonel Fabien et l'avenue Hoche, que ces travaux impactent la circulation dans le sens Paris/Province ;

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter date de signature jusqu'au mardi 2 mai 2017, 24 heures sur 24, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le Boulevard de Stalingrad (RD5), entre l'avenue du Colonel Fabien et l'avenue Hoche, dans le sens Paris/Province, à Thiais.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux nécessitera des modifications de circulation sur le Boulevard de Stalingrad (RD 5) selon les conditions suivantes:

- Neutralisation successive des voies dans le sens Paris/province
- Maintien d'une voie de 3.50 ml
- Neutralisation partielle du trottoir
- Maintien d'un cheminement piéton d'un minimum de 1.40ml
- Neutralisation du stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24H/24
- Les accès a cette zone de chantier est gérée par homme trafic
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/Heure
- Interdiction de dépasser
- Durant ces travaux la signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte du déplacement nécessaire a ce chantier

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise **Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle VIRY CHATILLON 91670**, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2017-615

Portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018,

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Vu l'avis du Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis des Maires des communes de Nogent-sur-Marne, de Champigny-sur-Marne, du Perreux-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de balisage et signalisation nécessaires à l'opération d'aménagement du pont de Nogent, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4 dans les deux sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés,

- **Les nuits du 2 au 3, du 3 au 4 et du 4 au 5 mai 2017, de 22h00 à 4h30 :**
 - l'autoroute A4W (en direction de Paris) est fermée à la circulation du PR 12+700 au PR 7+300, sauf besoins de chantier ou nécessités de services,
 - la voie rapide de l'autoroute A4Y (en direction de la province) est neutralisée du PR 7+300 au PR 8+700.

Les usagers sont déviés depuis la bretelle de sortie n°8 de Noisy le Grand sur la D30 puis la D231 vers Villiers sur Marne, jusqu'au boulevard Jean Monnet. Ils empruntent le dit boulevard puis la D233 (route de Bry) et la D3 (boulevard Georges Méliès, avenue du Générale de Gaulle). Les usagers rejoignent ensuite la D4 (avenue du Générale Galliéni puis pont de Joinville et rue Jean Mermoz) et enfin l'avenue des Canadiens et l'accès D4 à l'autoroute A4 direction Paris. (cf itinéraire en annexe)

- **Les nuits du 9 au 10, du 10 au 11 et du 11 au 12 mai 2017, de 22h à 4h30:**
 - l'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 7+300 au PR 12+700, sauf besoins de chantier ou nécessités de services,
 - la voie rapide de l'autoroute A4W (en direction de Paris) est neutralisée du PR 9+100 au PR 7+600.

Les usagers sont déviés depuis la bretelle de sortie N° 5 Nogent – Champigny sur la D145 (boulevard de Stalingrad) en direction de Champigny. Ils empruntent ensuite la D3 (avenue du Général de Gaulle puis boulevard Georges Méliès) puis la D233 (route de Bry) pour rejoindre le boulevard Jean Monnet et enfin la D231 jusqu'à la bretelle d'accès à l'A4Y (en direction de la province).

- Du 3 mai 2017 au 15 août 2017, la circulation sur autoroute A4W (en direction de Paris) est modifiée depuis le PR8400 (divergent de la bretelle de sortie d'A4W au niveau du pont de Nogent) jusqu'au PR7+600 :
 - la voie de gauche est neutralisée,
 - la bande d'arrêt d'urgence est supprimée,
 - les trois voies de circulations sont maintenues en service.
- Du 10 mai 2017 au 18 août 2017, la circulation sur autoroute A4Y (en direction de la province) est modifiée depuis le PR7500 jusqu'au PR9300 (au niveau de la bretelle de sortie n°6) :
 - la voie de gauche est neutralisée,
 - trois voies de circulations sur quatre sont maintenues en service.
- Du 3 mai 2017 au 15 août 2017, la circulation sur la bretelle d'entrée n°5 sur A4W (en direction de Paris) est modifiée. La voie de gauche est neutralisée 100 mètres après le pont de Nogent sur un linéaire de 250 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Dans le sens Y (en direction de la province), L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Dans le sens W (en direction de Paris), suivant disponibilités, la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), ou bien l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA/DiRIF/SEER, assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité sont assurés par la société AGILIS et/ou ses sous-traitants, sous la direction de la société Artelia qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux. Le contrôle est assuré par l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Paris 12ème, de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, du Perreux-sur-Marne, et de Fontenay-sous-bois, de Joinville-le-Pont,

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France

ARRETE DRIEA IF/Dirif n° 2017-628

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle de liaison A6a vers
A6b sens Paris-Provence dite « voie véhicules lents »

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le Décret n° 2016-243 du 3 mars 2016 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat
Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
Vu l'arrêté du Préfet de région IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative,
Vu l'Arrêté n° 2017-818 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à Gilles Leblanc, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,
Vu l'Arrêté n° idf 2016-12-15-021 portant organisation de la direction régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour l'aménagement de la bretelle entre les autoroutes A6a et A6b, sens Paris-Provence, dite « voie véhicules lents » et d'un accès de chantier sur la RD126, dans le cadre du schéma directeur d'évacuation des déblais et de l'approvisionnement des chantiers du Grand Paris Express, et notamment de la ligne 15, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette bretelle « voie véhicules lents » entre les autoroutes A6a et A6b, sens Paris-Provence,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Compte tenu des aménagements sus-visés, la bretelle « voie véhicules lents » est fermée à la circulation publique, sauf nécessité de service, durant la période suivante :

- du vendredi 28 avril 2017 à 18h00 au mardi 2 mai à 5h00.

ARTICLE 2

Un accès de chantier est aménagé sur la RD126 afin de permettre les entrées et sorties de véhicules de chantier.

Aucun accès de chantier ne peut être réalisé depuis l'autoroute A6a.

Les véhicules de chantier sont autorisés à emprunter la bretelle dite « voie véhicules lents » vers la Province afin de rejoindre l'autoroute A6b.

ARTICLE 3

Durant la période de fermeture de la bretelle indiquée à l'article 1 du présent arrêté, les itinéraires de substitution suivants sont mis en place :

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6b Paris-Provence sont invités à emprunter

l'itinéraire de substitution suivant :

- Autoroute A6a Paris-Provence, direction Orly, Bordeaux, Nantes, Rungis, Évry, Lyon.
- Bretelle d'accès à l'autoroute A10, direction Palaiseau, Étampes, Bordeaux, Nantes.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire)

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations sur le réseau concerné par ces travaux sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables (PMV) implantés sur l'autoroute, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

ARTICLE 8

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée à :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne ;
- Messieurs les Maires des communes d'Arcueil, de Cachan et de Villejuif,

Fait à Créteil, le 28 avril 2017

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
directeur des routes Île de France**

Éric TANAYS



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-658

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur les voies hautes et voies basses de l'avenue de Paris (RD7), entre le n° 32 et le n° 90, dans les deux sens de circulation, commune du Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Paris (RD7) voies hautes et voies basses, entre le n° 32 et le n°90, dans les deux sens de circulation, commune du Villejuif, afin de procéder aux réaménagements de la RD7 rampe et voies basses.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

À compter du lundi 15 mai 2017 jusqu'au 28 décembre 2018, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur les voies hautes et voies basses de l'avenue de Paris (RD7), entre le n°32 et le n°90, dans les deux sens de circulation, commune du Villejuif.

Il est procédé aux réaménagements des voies hautes et des voies basses de la RD7 avenue de Paris.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en deux phases principales au droit et à l'avancée des travaux dans les conditions suivantes :

Phase préparatoire : Suppression des ilots centraux : durée prévisionnelle 2 semaines

- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation, entre le n°71 et le n° 83, et entre le n°129 et le n°141.
- Neutralisation du passage piétons au droit du Métro « Léo Lagrange » et déviation sur passage existant en amont.

Phase I : Sens Paris → Province - entre le n° 32 et n°90 : durée prévisionnelle environs 10mois

RD7 voies hautes :

- Neutralisation de la voie de droite sens Paris-Province, entre le n°32 et n°40.
- Phase 1A à 1D : Neutralisation des 2 voies sens Paris-Province entre le n°40 et le n°90 et basculement du sens Paris-Province sur la voie de gauche du sens Province-Paris, neutralisé à cet effet.
- Phase 1E : Neutralisation des 2 voies sens Province-Paris entre le n°131 et le n°75, et basculement du sens Province-Paris sur la voie de gauche du sens Paris-Province, neutralisé à cet effet.

RD7 voie basse côté pair : Fermeture selon les phases suivantes :

- Phase 1A : Entre la rue Reulos et le n° 90 : durée prévisionnelle 12 semaines
- Phase 1B : Entre le n°44 et l'Impasse Ernest Renan : durée prévisionnelle 4 Semaines
Mise à double sens de la section rue Ambroise Croizat et rue Ernest Renan avec gestion de l'alternat par feux tricolores au carrefour rue Ambroise Croizat. Neutralisation du stationnement dans la section.
Mise à double sens de la section à partir de l'entrée voie basse jusqu'au n°44 avec gestion de la sortie par feux tricolore. Les stationnements seront neutralisés dans cette section.
- Phase 1C : Entre la rue Ernest Renan et la rue Ambroise Croizat : durée prévisionnelle 4 semaines
Mise à double sens de la section entrée voie basse - Impasse Renan avec gestion de la sortie par feux tricolore. Les stationnements seront neutralisés dans cette section.
- Phase 1D : Entre le n°40 et le n°44 : durée prévisionnelle 14 semaines

Mise à double sens de la section entre la rue Ambroise Croizat et le n°44 avec gestion de l'alternat par feux tricolore au carrefour Ambroise Croizat. Les stationnements seront neutralisés dans cette section.

- Phase 1E : Entre la rue Ambroise Croizat et la rue Reulos : durée prévisionnelle 6 semaines

Inversion du sens de circulation de la rue Reulos.

Déviations

Phase 1A : Du côté Ouest vers RD7 : par rue des Guipons → rue Thibert → RD7

Depuis voie basse : par rue Croizat → Bd Chastenet de Géry ou rue Danton → rue Reulos → rue JJ Rousseau.

Phase 1B : Vers accès voie basse : par rue Anatole France → rue des Coquettes → rue Sacco et Vanzetti → et rue Ambroise Croizat

Phase 1C : Vers accès voie basse par rue Anatole France → rue des Coquettes → rue Sacco et Vanzetti → rue Ambroise Croizat

Phase 1D : Vers accès voie basse par rue Anatole France → rue des Coquettes → rue Sacco et Vanzetti → et la rue Ambroise Croizat

Phase 1E : Vers accès voie basse par : rue Ambroise Croizat → rue des Danton → rue R (inversion du sens à partir de rue Pelletan) → voie basse

Phase II : Sens Province → Paris - entre le n° 139 et n°71 : durée prévisionnelle 9 mois

RD7 voies hautes :

- Phase 2A à 2C : Neutralisation des 2 voies de circulations sens Province-Paris entre le n°131 et le n°75 et basculement du sens Province-Paris- sur la voie de gauche du sens Paris-Province, neutralisé et aménagé à cet effet.
- Phase 2D à 2E : Rétablissement de la circulation à 2x2 voies entre le n°119 et n°73.
- Phase 2D : Neutralisation des 2 voies de circulations sens Province-Paris entre le n°139 et le n°131 et basculement du sens Province-Paris sur la voie de gauche du sens Paris-Province, neutralisé à cet effet.
- Phase 2E : Neutralisation de la voie de gauche sens Province - Paris entre le n°81 et le n°71 ;
Neutralisation de la voie de gauche sens Paris-Province entre le n°32 et le n°42 ;
- Phase 2F : Neutralisation de la voie de gauche dans les 2 sens entre le n°70 et le n°141 ;

RD7 voie basse côté impair : Fermeture selon les phases suivantes :

- Phase 2A : Entre le n°83 et le n°71: durée prévisionnelle 10 semaines.
Mise à double sens de la voie basse entre la rue Barbusse et le n°85. Les stationnements seront neutralisés dans cette section.

- Phase 2B : Entre le n°83 et le n°87 : durée prévisionnelle 3 semaines
Mise à double sens entre la rue Barbusse et le n°87.
- Phase 2C : Entre la rue Barbusse - n°87 : durée prévisionnelle 5 semaines
Mise à double sens entre le n°87 et le n°73. Les stationnements seront neutralisés dans cette section.
- Phase 2D : Entre n°131 – n°119 : durée prévisionnelle 3 semaines
- Phase 2E : Entre n°117 – n°97 : durée prévisionnelle 4 semaines
Mise à double sens entre le n° 131 et le n°119 avec gestion de la sortie par feux .
Mise à double sens entre rue Barbusse et le n°87 avec gestion de la sortie par feux.
- Phase 2F : Entre n°97 – Barbusse : durée prévisionnelle 10 semaines
Mise à double sens entre le n°131 et le n°97 avec gestion de la sortie par feux.

Déviations :

Phase 2A :

Sens 1 vers Paris via rue Verollot → rue Babeuf

Sens 2 vers Province via rue Bastard → rue Degert RD5 → rue Malassis → RD7 ou rue Aubert → rue Malassis → RD7

Phase 2B :

Sens 1 vers Paris via rue Verollot → rue Babeuf

Sens 2 vers Province via rue Bastard → rue Degert RD5 → rue Malassis → RD7 ou rue Aubert → rue Malassis → RD7

Phase 2C :

Sens 1 vers Paris via rue Verollot → rue Babeuf

Sens 2 vers Province via rue Bastard → rue Degert RD5 → rue Malassis → RD7 ou rue Aubert → rue Malassis → RD7

Phase 2D :

Vers Paris accès voie basse via rue Condorcet → rue Bizet → rue Zola → rue Séverine → rue Barbusse → voie basse RD7

Phase 2E :

Vers Paris accès voie basse via rue Condorcet → rue Bizet → rue Zola → rue Séverine → rue Barbusse → voie basse RD7

Phase 2F :

Vers Paris accès voie basse via rue Condorcet → rue Bizet → rue Zola → rue Séverine → rue Barbusse → voie basse RD7

Pendant toute la durée des travaux :

- Les accès riverains et aux véhicules de secours sont maintenus.
- Le cheminement piéton de 1,40 mètre minimum est maintenu et sécurisé.
- Les accès de chantier sont gérés par des hommes trafic.
- La circulation du bus (185 et N185) est déviée et certains arrêts sont déplacés en fonction des phases, en accord avec la RATP.
- Le balisage est maintenu 24h/24 au droit et à l'avancée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30km/h.
- Des arrêtés municipaux seront pris pour les modifications de circulations sur les voies adjacentes.

ARTICLE 3:

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des travaux le balisage et la signalisation sont effectués par les entreprises LES PAVEURS DE MONTROUGE ,25 rue de Verdun – 94 816 VILLEJUIF; POA ,11 rue du Buisson aux Fraises – 91 300 MASSY ; EMULITHE voie de Seine - 94 290 VILLENEUVE-LE-ROI; BOUYGUES Energies Services , 87 Avenue du Maréchal Foch - 94 046 CRETEIL CEDEX ; CITEOS, 39 Quai de Bonneuil – 94 350 SAINT MAUR DES FOSSES ; AXIMUM , rue des Cochets - 91 220 BRETIGNY-SUR-ORGE ; LACHAUX PAYSAGE, route de l'Etang - 77 410 VILLEVAUDE ; REFLEX SIGNALISATION, 2 Allée Jean de la Fontaine, 77144 CHALIFERT; INGENIA , 5 rue du Marais, 93100 Montreuil ; GINGER / CEBTP,12 Avenue Gay Lussac – ZAC de la Clef-Saint-Pierre 78990 ELAN-COURT ; TERCA, 3, 5 rue Lavoisier - 77400 LAGNY SUR MARNE, sous le contrôle du Conseil Dé-

partemental du Val-de-Marne, Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100, avenue de Stalingrad -94800 Villejuif.

ARTICLE 6:

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12 mai 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETÉ PERMANENT DRIEA IdF N° 2017-631

Portant règlement de la circulation sur la bretelle de liaison A6a vers A6b
sens Paris-Provence dite « voie véhicules lents » et ses bretelles d'entrée-sortie vers la RD126

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France

Vu l'arrêté n° 2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cachan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation publique sur la bretelle « voie véhicules lents » entre les autoroutes A6a et A6b, sens Paris-Provence, après son aménagement pour un échange direct entre les autoroutes A6a et A6b et les chantiers du Grand Paris Express, dédié aux poids lourds nécessaires conformément au schéma directeur d'évacuation des déblais et d'approvisionnement des chantiers du Grand Paris Express, notamment de la ligne 15,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des routes de la Direction Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature, sur la bretelle « voie véhicules lents » entre les autoroutes A6a et A6b, sens Paris-Provence, seule la voie de gauche de la bretelle dite « voie véhicules lents » est ouverte à la circulation publique.

La circulation sur la voie de droite ainsi que sur la bretelle bidirectionnelle de sortie vers la RD126 et la bretelle d'entrée depuis la RD126 est interdite à la circulation sauf aux poids lourds des chantiers du Grand Paris Express (GPE) et nécessités de service.

ARTICLE 2

La vitesse maximale autorisée sur la voie de gauche de la bretelle « voie véhicules lents », ouverte à la circulation publique, est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur la voie de droite de la bretelle « voie véhicules lents » dédiée aux poids lourds des chantiers du Grand Paris Express est fixée à 50 km/h puis à 30 km/h à l'approche de la bretelle d'échanges avec la RD126.

L'accès à la RD126 depuis la bretelle de sortie est régulée par un STOP.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels habilités, et transmis aux tribunaux compétents.

Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans un le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF.

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Général commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris, ;
- Monsieur le Maire de Cachan.

Fait à Paris, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2017-638
réglementant temporairement la circulation sur l'A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Considérant que l'A86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARTICLE 3

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 mai 2017

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par délégation,
Pour le Préfet du Val-de-Marne, par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA-IdF-N° 2017-646

Instituant une restriction de circulation sur les trottoirs de l'avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour une course pédestre « La Bonneuilloise ».

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu la demande de l'Association Sportive CSM Bonneuil de Bonneuil-sur-Marne qui souhaite organiser une course à pied le dimanche 14 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder pour de raisons de sécurité à des restrictions de circulation Avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne pour l'organisation d'une course pédestre « La Bonneuilloise ».

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le dimanche 14 mai 2017, de 08h00 à 13h00, la course emprunte les trottoirs de l'avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2

La piste cyclable et le cheminement piétons sont interdits.

Les cycles sont déviés sur la chaussée dans la voie de circulation.

Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les passages protégés.

Les accès riverains sont interdits sauf en cas d'urgence des services spécialisés ou des forces de l'ordre. Une information aux riverains est effectuée par les organisateurs au moins 48h00 en amont.

ARTICLE 3

Pendant la période visée à l'article 1er, la signalisation est posée par les services techniques municipaux, la course est surveillée par les organisateurs,

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h le dimanche 14 mai 2017 de 8h00 à 13h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans l'emprise des voies (chaussées et trottoirs compris) est interdit avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle à la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, du samedi 13 mai 2017 à 20h00 au dimanche 14 mai 2017 à 13h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police municipale, et des organisateurs identifiés.

ARTICLE 6

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2017-657

portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Paul Vaillant-Couturier (RD155), entre l'avenue Henri Barbusse et la Place de l'Église, dans le sens Paris/province, sur la commune de Vitry-sur-Seine, dans le cadre de la « brocante » sur la place du marché.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine chargé de l'intérim du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande formulée par la SARL Les Brocantes d'Île-de-France le 7 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante sur la « Place du Marché » nécessitant de procéder à une restriction de circulation sur une section de l'avenue Paul Vaillant-Couturier (RD155), entre l'avenue Henri Barbusse et la Place de l'Église, dans le sens Paris/province, sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 14 mai 2017, de 5h00 à 21h00, la « SARL Les Brocantes d'Île-de-France » organise une brocante à Vitry-sur-Seine sur la « Place du Marché ».

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155), entre l'avenue Henri Barbusse et la Place de l'Église, dans le sens Paris/province, sur la commune de Vitry-sur-Seine, sont interdits, sauf aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Dans le sens Paris/province : le stationnement sur banquette est réservé pour les véhicules des exposants. Il est également autorisé sur chaussée en double file, aux fins de déballage et remballage des marchandises.

Dans le sens province/Paris : maintien permanent et libre de tout encombrement des deux voies de circulation en sens unique pour organiser la circulation et garantir le passage des secours.

ARTICLE 3 :

Deux déviations sont mises en place comme suit :

- par l'avenue Henri Barbusse, la RD5 carrefour de la Libération / avenue Maximilien Robespierre puis par l'avenue de l'Abbé Roger Derry,
- par l'avenue Guy Moquet puis l'avenue Danielle Casanova.

Les autobus de la RATP des lignes 132 et 180 sont maintenus dans le sens province/Paris et l'arrêt « Exploradôme - Place du Marché » est conservé.

Dans le sens Paris/province, les autobus de ces lignes respectives sont déviés par : l'avenue Henri Barbusse :

- le bus 132, par l'avenue Henri Barbusse, en direction de la Place de la Libération, la rue Germain Defresne, l'avenue Ambroise Croizat, puis, l'avenue de l'Abbé Roger Derry parcours normal ;
- le bus 180, par l'avenue Henri Barbusse en direction de la Place de la Libération, la rue Germain Defresne, l'avenue Ambroise Croizat, et, l'avenue de l'Abbé Roger Derry parcours normal.

ARTICLE 4 :

Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont passibles d'une contravention de deuxième catégorie pour stationnement abusif et prolongé sur la voie publique dans l'emprise d'une manifestation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que celle des exposants à la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, sont assurés exclusivement par les organisateurs de la brocante.

ARTICLE 6 :

La police municipale de la commune de Vitry-sur-Seine assure des rondes de sécurité durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la brocante peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de Police Nationale ou Municipale.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire bénéficiaire des autorisations de voirie est tenu de laisser libre les cheminements piétons et conserver l'ensemble des lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de la brocante. A l'issue de celle-ci il devra veiller à faire évacuer, à défaut par ses propres moyens, tous les rebuts ou invendus abandonnés par les exposants.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route, du code de la voirie routière et du code des communes.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de Vitry-sur-Seine,
- Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12 mai 2017

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL du Val de Marne

ARRETE n° 2017/1047

**Portant renouvellement d'agrément de l'association Secours Catholique
située 237 rue du Général Leclerc à Créteil
au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable
dans le département du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - notamment ses articles 34 et 46 ;
- VU les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/3999 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de l'association Secours Catholique au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Val de Marne ;
- VU la demande présentée par l'association Secours Catholique par courrier en date du 16 février 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015/3999 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de l'association Secours Catholique au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 : A compter de cette même date et conformément aux textes visés ci-dessus, l'association Secours Catholique est agréée pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable reçues auprès de ses structures situées :

- 237 rue du Général Leclerc à Créteil,
- 13 square Jean Goujon à Champigny sur Marne
- 1 rue Adolphe Sannier à Choisy-le-Roi,
- 111 avenue Charles Gide à Kremlin-Bicêtre

A ce titre, elle est habilitée à délivrer l'attestation d'élection de domicile permettant l'exercice des droits et l'éligibilité aux prestations sociales prévus aux termes de l'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : L'agrément est délivré pour les structures des villes ci-dessous comme suit :

- Créteil : pour 500 élections de domicile concomitantes par an pour les demandeurs domiciliés dans les villes d'Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Créteil et Maisons-Alfort ;
- Champigny sur Marne : pour 300 élections de domicile concomitantes par an pour les demandeurs des villes de Chennevières-sur-Marne et Champigny-sur-Marne ;
- Choisy le Roi : pour 300 élections de domicile concomitantes par an pour les demandeurs ayant un lien avec les communes de Choisy-le-Roi et Thiais ;
- Kremlin-Bicêtre : sans plafond d'élections de domicile sur l'ensemble du département ;

Article 4 : Au-delà de la couverture géographique et des nombres plafonds ci-dessus, l'association Secours Catholique n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : L'association Secours Catholique s'engage à transmettre chaque année au Préfet un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 6 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2017. L'association Secours Catholique est tenue d'en demander le renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 7 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges type annexé à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée.

Article 8 - Ces décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, et sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 4 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

ARRETE N° 2017/1537

Déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/ 7326 du 31 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 sur la commune d'ORMESSON SUR MARNE ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 1990 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE; signée le 27 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 29 mars 2017 sis 90 rue Danielle Casanova sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE ;

VU la lettre de Maire d'ORMESSON-SUR-MARNE en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle située 90 rue Danielle Casanova (parcelle cadastrée section AK numéro 121) permettra notamment la construction de logements locatifs sociaux neufs, s'inscrivant ainsi dans une zone urbaine au titre du plan local d'urbanisme et faisant partie du périmètre de veille foncière identifiée par la convention d'intervention foncière signée entre la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE et l'EPFIF ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir son bien en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera notamment destiné à la construction de logements locatifs sociaux.

Article 2 :

L'adresse concernée par le présent arrêté est, sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE :

- 90 rue Danielle Casanova (parcelle cadastrée section AK numéro 121);

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 avril 2017

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par
délégation,

le Secrétaire Général

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

DRIHL Val de Marne

ARRETE n° 2017/1538

**Portant agrément de l'association Dom'Asile
située 12 rue Monmory - 94300 Vincennes
au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable
dans le département du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - notamment ses articles 34 et 46 ;
- VU les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande présentée par l'association Dom'Asile par courrier en date du 16 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Dom' Asile est agréée pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable reçues auprès de sa structure située 12 rue Monmory à Vincennes, conformément aux textes visés ci-dessus.

A ce titre, elle est habilitée à délivrer l'attestation d'élection de domicile permettant l'exercice des droits et l'éligibilité aux prestations sociales prévus aux termes de l'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'agrément est limité à la domiciliation des personnes en rupture d'adresse suivantes :

- réfugiées,
- bénéficiant d'une protection internationale,
- déboutées.

Article 3 : L'activité de domiciliation concernée par cet agrément s'adresse aux demandeurs ayant un lien avec les villes situées dans le Val-de-Marne.

Article 4 : L'association Dom' Asile s'engage à transmettre chaque année au Préfet un rapport sur son activité de domiciliation.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2017. L'association Dom' Asile est tenue d'en demander le renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 6 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges type annexé à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée.

Article 7 : Ces décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, et sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de MELUN sis 43 rue du Général de Gaulle - 77008.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement**

**Unité Départementale de l'hébergement et du logement
du Val de Marne**

Service hébergement et accès au logement

ARRETE N° 1746-2017

portant réquisition de locaux

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Irak, de Syrie, d'Erythrée et du Soudan ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique;

Considérant que le syndicat interdépartemental pour la gestion du parc des sports de Choisy-le-Roi détient des locaux sis chemin des Bœufs à Créteil pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1er : Le gymnase, sis chemin des Bœufs à Créteil (94000), appartenant au syndicat interdépartemental pour la gestion du parc des sports de Choisy-le-Roi est réquisitionné. Ces locaux serviront à l'accueil de personnes migrantes.

Article 2 : Ces locaux sont réquisitionnés à compter du 9 mai 2017 et jusqu'au 24 mai 2017.

Article 3 : Le syndicat interdépartemental pour la gestion du parc des sports de Choisy-le-Roi sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Coallia mandatée pour assurer l'accueil des personnes migrantes. Ces modalités seront communiquées au responsable du site.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4 ° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Val-de-Marne et le directeur départemental de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Créteil, le 05 mai 2017

Le Préfet du Val de Marne

Laurent PREVOST

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n° 2017-00368 du 27 avril 2017
portant augmentation du nombre de taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants et R3121-1 et suivants ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens;

Vu l'arrêté n°2015-00893 du 13 novembre 2015 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17770 à 17924.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police
Le directeur de Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n° 2017-00374

modifiant l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-1 et L. 4131-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.313-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels

des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1 ° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes en date du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Le service de médecine statutaire et de contrôle constitue l'un des services de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Article 2

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est compétent :

- 1) Selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2) À l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il a pour mission:

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;
- de gérer l'infirmerie de la préfecture de police à l'exception de l'infirmerie psychiatrique;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article L.313-11 0 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

En outre, le médecin-chef dispose des moyens du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

- 1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles:
 - le pôle « étrangers malades» ;
 - le pôle juridique;
 - le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.
- 2) de trois divisions médicales pour l'agglomération parisienne :
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département de la Seine-Saint-Denis ;
 - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy;
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, arrondissements de Paris ;

- du département des Hauts-de-Seine;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical:
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales de l'agglomération est annexée au présent arrêté.

- 3) d'une division médicale compétente pour les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par des médecins-chefs adjoints.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants, exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le titre II de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, est ainsi modifié :

- les articles 12 à 29, deviennent respectivement les articles 5 à 22, comme précisé dans le tableau de correspondances suivant :

Tableau de correspondances	
Anciens articles	Nouveaux articles
12	5
13	6
14	7
15	8
16	9
17	10
18	11
19	12
20	13

Tableau de correspondances (suite)	
Anciens articles	Nouveaux articles
21	14
22	15
23	16
24	17
25	18
26	19
27	20
28	21
29	22

Article 6

Aux articles 6, 8 et 22 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tels qu'ils résultent de l'article 5, les mots : « directeur du personnel, du budget, du matériel et du contentieux » sont remplacés par les mots : « directeur des ressources humaines ».

Article 7

Le 5° de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° - à l'emploi de médecin suppléant :

Nomination par concours sur titre parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération Suisse, des principautés de Monaco ou d'Andorre ;

b) être titulaire :

- soit d'un diplôme français d'État de docteur en médecine ;
- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ;
- soit d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

c) être en situation régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, il leur sera demandé de fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ;

d) jouir de ses droits civiques ;

e) ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

f) être reconnu physiquement apte par le médecin-chef. »

Article 8

L'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le jury chargé de l'exécution du présent arrêté est ainsi composé :

- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur des personnels ;
- le médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police ou son représentant ;
- un médecin divisionnaire du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police désigné par le directeur des ressources humaines.

Le jury peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers administratifs et techniques.

Le jury ne peut délibérer valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou

représentés dont deux médecins au moins.

Tout lien de parenté ou d'alliance entre les candidats et les membres du jury doit être signalé à l'Administration en vue de la modification du jury.

Le secrétariat est assuré par le bureau du recrutement ».

Article 9

L'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police, est abrogé.

Article 10

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 avril 2017

Michel DELPUECH

ANNEXES

PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation, plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermale en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermale consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

ADJOINT DE SECURITE	Divisions médicales	Service médical
----------------------------	----------------------------	------------------------

ET CADET DE LA REPUBLIQUE	cales	central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation (<i>Personnels titulaires (hors ASP)</i>)		pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation (<i>ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires</i>)	Jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation (<i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>)	Jusqu'à 30 jours d'arrêté inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)		•	
Blessure en service avec arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)	Jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelles de blessure en service sans arrêt (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service sans arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (<i>toutes filières</i>)			•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire (<i>toutes filières</i>)		•	
Autorisation de cure thermale suite à une blessure en service (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus (<i>toutes filières</i>)		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt (<i>toutes filières</i>)			•
Malaise en service (<i>toutes filières</i>)		•	
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) (<i>toutes filières</i>)			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus (<i>hors ASP</i>)		•	
Exemption au-delà de 30 jours (<i>toutes filières</i>)			•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE (suite)		Divisions médicales	Service médical central
Exemption de voie publique (<i>ASP</i>) et tout rapport nécessitant un avis médical - demande de contrôle - signalement (<i>toutes filières</i>)			•
Reprise après congé de maternité (<i>toutes filières</i>)			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité (<i>toutes filières</i>)			•
Hospitalisation et maison de repos (<i>toutes filières</i>)	Maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	Maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	Accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	Accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE SECURITE

ARRETE N° 2017-00548
portant agrément de la délégation du Val-de-Marne
du Centre français de secourisme, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément au Centre français de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme ;
- Vu la demande du 21 avril 2017 présentée par le président de la délégation du Val-de-Marne du Centre français de secourisme ;

Considérant que la délégation du Val-de-Marne du Centre français de secourisme remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

A R R E T E

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation du Val-de-Marne du Centre français de secourisme est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté 2015-00407 de 20 mai 2015 portant agrément de la délégation du Val-de-Marne du Centre français de secourisme pour les formations aux premiers secours, dans le département du Val-de-Marne, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le 10 mai 2017

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY



Arrêté n°2017-00552
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01070 du 23 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 23 août 2016 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;
- d) les ordres de mission ;
- e) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance ;
 - les dépenses par voie de carte achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Laurent SIMONIN, contrôleur général, chef d'état-major adjoint ;
- M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Marc CHERREY, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, contrôleur général, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Eric VITEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUISEPPI et de M. VITEAU, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2^{ème} district ;
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire divisionnaire, chef du 1^{er} district ;
- M. Ronan PERES, commissaire de police, chef adjoint de la division des unités opérationnelles d'ordre public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, contrôleur général, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Paul-Antoine TOMI, commissaire de police, chef de la division régionale motocycliste ;
- M. Alexis FAUX, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale de circulation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marie GUTKNECHT, commissaire général, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GUTKNECHT, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Antoine MORDACQ, commissaire de police, chef de la division de sécurisation et de protection des institutions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Marc MILLIOT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 mai 2017

Michel DELPUECH

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD